48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 9 26 FÉVRIER 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat domestique de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

L'Encyclique « Casti Connubii »

Datée du 31 décembre 1930, le texte latin en a paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du même jour. Elle est intitulée : *De matrimonio christiano spectatis præsentibus familiæ et societatis condicionibus, necessitatibus, erroribus, vitiis.* En voici l'analyse [1].

ANALYSE

PRÉAMBULE. — Il est souverainement important pour le peuple chrétien de connaître et de mettre en pratique la doctrine catholique sur le mariage. Malheureusement de nombreuses erreurs se sont propagées sur ce point. Il est nécessaire d'y remédier, comme l'avait déjà fait Léon XIII dont l'encyclique *Arcanum* est toujours en vigueur. Le principe, en cette question, est que le mariage, dans son institution, son but, ses lois, ses biens, est d'institution divine et au-dessus du pouvoir de l'homme ; la part de ce dernier consiste à déterminer librement les personnes particulières entre lesquelles a lieu l'union maritale.

I. LA DOCTRINE CATHOLIQUE. — Avec S. Augustin, on peut distinguer trois biens dans le mariage :

A) *Proles.* — 1° La procréation est une dignité pour l'homme, un don excellent de la bonté divine, destiné non seulement à peupler la terre, mais à accroître le nombre des enfants de l'Eglise et des adorateurs de Dieu. Les parents doivent l'apprécier à sa valeur.

2° La procréation a pour complément nécessaire l'éducation. Celle-ci, de droit naturel, est réservée principalement aux parents.

3° L'acte conjugal ne peut avoir lieu que dans le mariage.

B) *Fides.* — C'est la fidélité réciproque des époux à exécuter le contrat conjugal. Elle entraîne :

1° L'unité, prérogative attachée au mariage dès le paradis terrestre et restaurée dans toute sa vigueur par le Christ. Par là se trouvent exclus la polygamie, la polyandrie, l'adultère commencé ou consommé

2° L'amour conjugal, imitant celui du Christ et de l'Eglise, amour issu de l'intime de l'âme et se traduisant par des actes. Il en résulte pour les époux l'obligation de s'aider mutuellement, surtout en ce qui concerne le progrès moral, et de se rendre le « debitum conjugale. »

3° La subordination de l'épouse à l'époux. Cette obéissance ne supprime ni la juste indépendance ni la dignité de la femme : elle interdit seulement une licence qui romprait l'unité nécessaire au sein de la famille. Les formes en varient suivant les conditions de personnes, de lieux et de temps.

C) *Sacramentum.* — Par ce terme on entend :

1° L'indissolubilité du lien, propriété de tous les mariages, même de ceux qui n'atteignent pas à la dignité de sacrements. S'il y a quelques rares exceptions (mariages entre infidèles, mariages non consommés des baptisés), il faut les attribuer au droit divin, dont l'Eglise est l'interprète. Le mariage chrétien est totalement indissoluble parce qu'en lui se trouve plus parfaitement l'image de l'union qui existe entre le Christ et son Eglise. De cette indissolubilité résultent les plus grands avantages pour les époux, les enfants, la société tout entière.

2° L'élévation du contrat matrimonial au rang de signe producteur de la grâce. Cette grâce est double : habituelle et sacramentelle, et a pour but d'aider les époux à remplir les devoirs de la vie conjugale. Le sacrement produit en leurs âmes une sorte de consécration, comparée par S. Augustin à celle du baptême et de l'Ordre.

II. LES ERREURS. — Une propagande variée foule aux pieds ou tourne en dérision la sainteté du mariage. Des livres à prétentions scientifiques soutiennent des théories contraires à la doctrine catholique. Ces théories partent d'un même principe : le mariage est d'institution purement humaine. Dans la nature on ne trouve, disent-elles, que le besoin de satisfaire l'instinct sexuel avec, tout au plus, la nécessité d'une certaine stabilité dans l'union maritale. Dès lors, tout le reste est arbitraire. Il en résulte que les lois et coutumes matrimoniales peuvent et doivent présentement être modifiées par la volonté humaine et que l'usage de la faculté générative ne doit pas être restreint au mariage. Certains préconisent même le mariage temporaire, à l'essai, et veulent que les lois le sanctionnent.

[1] La Typographie Vaticane a publié (au prix de 3 lires chacune) des traductions officielles de l'Encyclique en italien, en anglais, en français (c'est celle que nous reproduisons), en allemand et en espagnol. — La Maison de la Bonne Presse (5, rue Bayard, Paris 8e) a édité la traduction française en brochure de propagande, in-8 de 60 p., 1 f. 25 franco (15 ex., 13 f. 85 ; 70 ex., 55 f. 70 ; 150 ex., 109 f. ; etc.).

A) *Erreurs contra prolem.*

1° On prétend empêcher la conception des enfants en viciant l'acte conjugal, pour éviter soit l'embarras, soit les difficultés des parents, soit la gêne. — Cette doctrine, récemment encore proclamée publiquement, est réprouvée par la nature, la Sainte Ecriture, l'Eglise. Les prêtres et confesseurs ont le devoir de s'instruire et d'instruire les autres. Quant aux motifs invoqués, souvent ils sont faux ou exagérés ; là où les difficultés existent, il faut les affronter en comptant sur la récompense de Dieu. L'Eglise ne condamne pas une certaine coopération purement matérielle à l'acte coupable de l'autre époux, ni la pratique de l'acte conjugal en un temps où la conception ne se produira pas, mais aucune raison ne peut légitimer un acte intrinsèquement illicite. Dieu qui a porté la loi donne aussi la grâce de l'accomplir.

2° On prétend légitimer l'avortement provoqué soit sur la libre initiative des parents, soit sur des *indications* médicales, sociales, eugéniques. On veut que les lois l'admettent et que les magistrats l'encouragent. — L'avortement est en réalité le meurtre d'un innocent sans défense. Le danger de la mère ne peut le justifier à aucun titre, ni à plus forte raison les *indications* citées plus haut. Les magistrats de la cité doivent protéger la vie des faibles et non pas la supprimer.

3° On prétend interdire le mariage à tous ceux dont les enfants, d'après les prévisions scientifiques, naîtraient débiles ou mal constitués. Au besoin, on voudrait aller jusqu'à les priver de la faculté générative, et cela par une intervention de la force publique. — Si l'on peut déconseiller le mariage en certains cas, on ne peut l'interdire à ceux qui en sont capables ; la mutilation pour cette seule raison n'est pas au pouvoir des magistrats ni même des intéressés.

B) *Erreurs contra fidem.*

1° Contre la chasteté : on revendique pour les époux la liberté de chercher des satisfactions sexuelles avec un tiers, au moyen d'affections ou d'actes coupables — La voix de la nature et de Dieu réprouve cette erreur.

2° Contre la subordination de la femme : on prône l'égalité totale des époux, l'émancipation de la femme sous le rapport social, économique, physiologique. — C'est méconnaître le tempérament féminin, la dignité maternelle ; c'est ruiner la famille, avilir la femme. Il existe une certaine égalité entre les époux : dans les droits personnels et l'usage du mariage; il y a aussi une émancipation légitime de la femme, par ex. dans la concession de quelques droits civiques, mais l'ordre de la famille doit rester intact.

C) *Erreurs contra sacramentum.*

1° La première fait du mariage une formalité purement profane et relevant de l'autorité civile. — Selon la croyance de tous les peuples, en raison de sa nature et de son caractère de sacrement, le mariage est sacré. Quoique l'Eglise tolère parfois les mariages mixtes, elle les réprouve en principe, à cause des fâcheuses conséquences qui en résultent pour les époux et les enfants.

2° La deuxième admet la possibilité du divorce, en raison des causes nombreuses qui semblent l'exiger. Tandis que certains attribuent à l'autorité civile la faculté de prononcer le divorce, d'autres veulent la reconnaître aux époux. — L'indissolubilité du mariage a été promulguée par le Christ, proclamée par le concile de Trente. Les raisons qu'on invoque contre elle prouvent uniquement la légitimité d'une séparation de corps. Elle présente de grands avantages, tandis que le divorce — l'expérience le prouve — engendre les maux les plus graves.

III. Les remèdes. — Ils consistent à considérer le plan divin et à s'y conformer.

A) *Les époux.* Ils doivent :

1° Soumettre leurs passions à leur raison. Or ils n'y parviendront qu'en se soumettant eux-mêmes à Dieu, comme le proclament S. Augustin et S Paul. La piété et le respect de Dieu s'acquièrent par les exercices de la religion et la réception des sacrements. Les considérations humaines, bien qu'utiles, sont insuffisantes à elles seules.

2° Avoir une connaissance exacte des lois du mariage. Comme en cette matière l'erreur est facile, il faut accueillir avec docilité les enseignements de l'Eglise, gardienne infaillible de la vérité Cette docilité doit se manifester non seulement à l'égard des définitions solennelles, mais à tous les décrets et lois de l'Eglise. — Les pasteurs doivent s'opposer avec zèle à la propagande de l'erreur et se défier d'une certaine éducation « physiologique » prônée par plusieurs et qui apprend plutôt à pécher qu'à pratiquer la vertu.

3° Se proposer fermement d'observer les lois de Dieu et de la nature. Ils y seront aidés par la méditation fréquente de leur état et du sacrement reçu. La grâce leur sera accordée, mais à condition qu'ils y coopèrent par leurs efforts personnels.

B) *Les futurs époux.*

1° Il est bon de leur donner une préparation intellectuelle et morale au mariage. La vie conjugale et l'éducation des enfants en seront grandement facilitées.

2° Ils doivent apporter un sage discernement dans le choix de la personne avec laquelle ils se proposent de contracter mariage, en considérer surtout les qualités morales, s'inspirer de motifs surnaturels et prendre conseil de leurs parents.

C) *La société.*

1° Il faut qu'elle procure aux familles un salaire suffisant, qu'elle encourage les œuvres de prévoyance. La charité privée doit suppléer à l'insuffisance des ressources. mais ce devoir incombe surtout à l'autorité publique, sous peine de pousser les hommes à la révolte contre Dieu et l'ordre social. L'épouse légitime ne doit pas être moins bien traitée par la loi que la concubine.

2° Pour assurer le respect des lois du mariage, l'accord entre l'Eglise et l'Etat est indispensable. Ce dernier n'a rien à craindre d'une telle collaboration pour son autorité. Le Concordat établi entre le St Siège et l'Italie offre un exemple de la manière de procéder.

Conclusion. — Exhortation aux évêques de faire connaître avec une chrétienne prudence cette doctrine. Prière pour que Dieu lui donne l'efficacité. Bénédiction apostolique.

LETTRE ENCYCLIQUE

aux vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège apostolique : sur le mariage chrétien, considéré au point de vue de la condition présente, des nécessités, des erreurs et des vices de la famille et de la société.

Introduction.
Raison, et plan de cette Encyclique.

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'inclure d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société domestique et de la société humaine tout entière, — dans le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain : après l'avoir ramené à la pureté première de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un vrai et « grand » [1] sacrement de la Loi nouvelle, et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise Son Epouse.

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage ; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toute leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix.

Mais lorsque, de ce Siège Apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et Vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver.

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique ; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmons par la présente Encyclique, l'Encyclique *Arcanum* [2] sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que, bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur.

Principe et fondement :
La doctrine catholique du mariage.

Et pour prendre Notre point de départ dans cette Encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable : le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu ; ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé ; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes [3]. Telle est la doctrine des Saintes Lettres, telle est la tradition constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente, qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu son auteur [4].

Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même, soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble : car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux ; cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage [5], est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que « nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer » [6]. Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir : si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne ; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences

[1] *Eph.*, v, 32.

[2] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.
[3] *Gen.*, I, 27-28 ; II, 21-23 ; *Matth.*, XIX, 3 sq., *Eph.*, V, 23 sq.
[4] Conc. Trid., sess. XXIV.
[5] *Cod. jur. can.*, c. 1081, § 2.
[6] *Cod. jur. can.*, c. 1081, § 1.

essentielles. Car le Docteur Angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, remarque que « dans le mariage, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si, dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable [7]. »

L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps ; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés : et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée ; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines instables, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

Par où il est manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature ; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII [8], d'heureuse mémoire, n'est pas d'une vérité moins évidente : « Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale, établie dès le commencement par l'autorité de Dieu : *Crescite et multiplicamini* [9]. »

Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine : c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens ; ce sont les hommes — moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu, — qui sont les auteurs des mariages particuliers, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

I

Les biens du mariage véritable d'après S. Augustin

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans Notre Encyclique *Ad salutem*, publiée à l'occasion du XVe centenaire de sa mort [1] : « Toutes ces choses sont bonnes — dit S. Augustin — à cause desquelles le mariage est bon : les enfants, la foi conjugale, le sacrement [2]. » Pourquoi l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs, le saint Docteur le déclare lui-même quand il dit : « Dans *la foi conjugale*, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal ; dans *les enfants*, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement ; dans *le sacrement*, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature humaine trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence, son frein [3]. »

§ 1. — Les enfants

Dignité des parents.

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre [4]. » Ce que le même S. Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre S. Paul à Timothée [5], en disant lui-même : « Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes : *Je veux*, déclare-t-il, *que les jeunes filles se marient*. Et comme pour répondre à cette question : *Mais pourquoi ?* il poursuit aussitôt : *qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille* [6]. »

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles, par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes, ce n'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils l'honorent, Lui, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux ; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir [7]. Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine bonté et un précieux fruit du mariage.

Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils

[7] S. Thom. d'Aquin, *Summa theol.*, p. III, Supplem. q. XLIX, art. 3.
[8] Encycl. *Rerum novarum*, 15 mai 1891.
[9] *Gen*, I, 28.
[1] Encycl. *Ad salutem*, 20 avril 1930 (cf. *D. C.*, t. 23, col. 1155-1181).
[2] S. August., *De bono conjug.*, cap. XXIV, n° 32.
[3] S. August., *De Gen. ad litt.*, l. IX, ch. VII, n° 12.
[4] *Gen*, I, 28.
[5] *I Tim.*, V, 14.
[6] S. August., *De bono conjug.*, ch. XXIV, n° 32.
[7] *I Cor.*, II, 9.

à l'Eglise, à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu [8], afin que le peuple attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur grandisse de jour en jour. Sans doute les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transmettre leur sanctification à leurs enfants : la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants : ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre : il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils à l'Eglise afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consolations, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle : « Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent, parce qu'un homme est né dans le monde [9], » devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra au jour du jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

Leur mission éducatrice.

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation ; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans la bonne éducation de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait certes médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne méconnaît, en effet, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle : à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle : durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Or il a déjà été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui.

[8] *Eph.*, II, 19.
[9] *Jean*, XVI, 21.

Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse [1] ; les paroles de S. Augustin citées plus haut résumeront ce que Nous y avons dit : « Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement [2] » ; ainsi parle aussi le Droit canon avec son habituelle précision : « La fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation [3]. »

Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant, tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies, est exclusivement le droit et la prérogative du mariage, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle : cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

§ 2. — La foi conjugale

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin, est celui de la foi conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint, ne lui sera point refusé ni ne sera accordé à une tierce personne ; et au conjoint lui-même il ne sera pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

L'absolue unité conjugale.

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, dont le Créateur lui-même a formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême Législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense : les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint Concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration : « Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair [4]. »

Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur ; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses : « Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur [5]. » Ces paroles de Notre-Sei-

[1] Encycl *Divini illius Magistri*, 31 déc. 1929 (cf. *D. C.*, t. 23, col. 389-417).
[2] S. Augustin, *De Gen. ad litt.*, l. IX, ch. VII, n° 12.
[3] *Cod. jur can.*, c. 1013, § 1.
[4] Conc. Trid., sess. XXIV.
[5] *Matth.*, V, 28.

gneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint ; elles promulguent en effet une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir [6].

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse de tout son éclat, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

La charité conjugale.

Cette *foi de la chasteté*, comme S. Augustin l'appelle très justement, s'épanouira plus aisément et avec plus d'attrait et de beauté morale, dans le rayonnement d'une autre influence des plus excellentes : celle de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse : « Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour particulier, par un saint et pur amour ; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise : c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit : « Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise [7] » ; et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse [8]. » Nous disons donc : « la charité », non pas fondée sur une inclination purement charnelle, et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres [9] — manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel : elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal, — elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur : leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive « toute la Loi et les Prophètes [1]. » Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie honnête, tous peuvent et tous doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, parvenir au faîte de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de Saints.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux, et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité, comme l'enseigne le Catéchisme Romain [2], la cause et la raison première du mariage, si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société.

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux : et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre : « Que le mari rende à la femme son dû ; et pareillement, la femme à son mari [3]. »

L' « ordre de l'amour ».

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que S. Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission empressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le Chef de l'Eglise [4]. »

Cette soumission, d'ailleurs, ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne ; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient : même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou bien à la dignité de l'épouse ; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des « mineurs », et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé, ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille ; elle ne veut pas que, dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et, comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps ; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais, pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII donne, dans l'encyclique sur le mariage chrétien, que Nous avons rappelée, ces très sages enseignements : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme ; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise, elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée ; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté, ni de dignité. Dans celui qui

[6] Decr. S. Officii, 2 mars 1679, propos. 50.
[7] *Eph.*, v, 25. *Col.*, III, 19.
[8] *Catech. Rom.*, II, ch. VIII, q. 24.
[9] S. Grégoire le Grand, *Homil. XXX in Evang. (Jean*, XIV, 23-24), n° 1.
[1] *Matth.*, XXII, 40.
[2] *Catech. Rom.*, II, ch. VIII, q. 13.
[3] *I Cor.*, VII, 3.
[4] *Eph.*, V, 22-23.

commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif [5]. »

Le bien de la fidélité conjugale comprend donc : l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance ; autant de vocables qui formulent les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette fidélité ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

§ 3. — Le sacrement

Le mariage est indissoluble.

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant S. Augustin, Nous avons appelé *sacrement*, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste quand il dit : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point [6], » et : « Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère : et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère, lui aussi [7]. »

Dans cette indissolubilité, S. Augustin place en termes très clairs ce qu'il appelle le bien du sacrement : « Dans le sacrement, on a en vue ceci : que l'union conjugale ne peut être rompue, et que le renvoi ne permet à aucun des deux époux une nouvelle union même pour avoir des enfants [8]. »

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux, car la parole du Seigneur : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point*, a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation ; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence, et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point. » C'est pourquoi Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Agria : « Par où il est évident que même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles, — il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet, — ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté en effet de façon à être effectivement un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent, de droit divin, à tout vrai mariage ; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite incompatible comme telle avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer [9]. »

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens — ces derniers mariages consentis sans doute, mais non encore consommés, — cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, et, du même coup, de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte.

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epître aux Ephésiens [1] (que nous avons rappelée au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise : « Ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise. » Cette union, aussi longtemps que le Christ vivra, et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que S. Augustin nous donne formellement en ces termes : « Voici, en effet, ce qui se garde dans le Christ et dans l'Eglise : les époux ne doivent rompre leur vie commune par aucun divorce. La considération de ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu..., c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient, ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans délit, on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs ; mais, suivant la loi de l'Evangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère,

[5] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.
[6] *Matth.*, XIX, 6.
[7] *Luc*, XVI, 18.
[8] S. Augustin, *De Gen. ad litt.*, l. IX, ch. VII, n° 12.
[9] Pie VI, *Rescript. ad Episc. Agriens*, 11 juillet 1789.
[1] *Eph.*, V, 32.

comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre [2]. »

Combien nombreux et précieux, d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le gage certain de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin [3]. Elle constitue en outre pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu ainsi d'une façon excellente à la sauvegarde de la dignité chez chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent : le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années : cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité ; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité : car la cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. C'est donc rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'inviolable indissolubilité du mariage.

Les grâces du sacrement.

Mais, outre cette ferme indissolubilité, ce bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de *sacrement ;* ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens : en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur, « qui a institué et perfectionné [4] les sacrements », a fait très effectivement du mariage le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale, destinée à « perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité et à sanctifier les époux [5]. »

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal lui-même validement échangé entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre baptisés « sans être, du même coup, un sacrement [6]. »

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent ce consentement d'un cœur sincère, ils s'ouvrent à eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment jusqu'à la mort.

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces ; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs ; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison, qu'à la condition de coopérer à la grâce : aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles, et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état ; ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme S. Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne leur fera jamais défaut, de même, ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par un caractère sacramentel), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus, comme l'ajoute le même saint Docteur, devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, non certes pour la gloire de la grâce désormais, mais pour l'opprobre du crime, « de même que l'âme apostate, même après avoir perdu la foi, ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi, qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême [7]. »

Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la signification du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit toujours et reste la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est à coup sûr le mystère vénérable de la très parfaite charité.

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage — les enfants, la foi conjugale, le sacrement, — personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse et la sainteté, et la bonté divines, qui, dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial, a pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

[2] S. Augustin, *De nupt. et concup.*, l. I, ch. x.
[3] *I Cor.*, xiii, 8.
[4] Conc. Trid., sess. XXIV.
[5] Conc. Trid., sess. XXIV.
[6] *Cod. jur. can.*, c. 1012.
[7] S. Augustin., *De nupt. et concup.*, l. Ier, ch. x.

II

Erreurs contraires à la doctrine du mariage et vices contraires à la vie conjugale

§ 1. — L'assaut livré a la sainteté du mariage

Une campagne infâme.

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous est d'autant plus douloureux de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et, un peu partout, répudiée.

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour, que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme des ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne — c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois, et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, riches et pauvres, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens ; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées.

Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée : il en est qui, s'efforçant de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment [8]. C'est pourquoi, Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, Nous que presse le devoir sacré de ne pas laisser étouffer la bonne semence par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée : « Mais toi, veille... Remplis ton ministère. Prêche la parole, insiste à temps, à contre-temps, raisonne, menace, exhorte en toute patience et en toute doctrine [9]. »

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas : Nous préférerions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités, « comme il convient aux Saints [1], » mais pour le bien et le salut des âmes, il nous est impossible de les taire tout à fait.

Les sources des erreurs...

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leur théorie sur le mariage, qui n'aurait pas été institué par l'Auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémente à satisfaire cet instinct ; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été bien pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes.

... et leurs conséquences désastreuses.

Combien profonde est leur erreur à tous, et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que Nous avons exposé en cette encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui lui sont attachés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes : les lois, les institutions et les mœurs qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes, ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'à l'intérieur du foyer conjugal, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits que l'on reconnaît à la chaste maternité de l'épouse légitime.

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps : ils veulent y voir autant de nouvelles espèces de mariages : le mariage *temporaire*, le mariage à *l'essai*, le mariage *amical*, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit.

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosités soient consacrées par les lois

[8] *Matth.*, XIII, 25.
[9] *II Tim.*, IV, 2-5.

[1] *Eph.*, V, 3.

ou soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

§ 2. — Contre les enfants

Le crime d'Onan.

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale : à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge ; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants.

Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle S. Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort [2]. »

Nouvelle promulgation de l'inviolable devoir.

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Eglise catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

[2] S. August., *De conjug. adult.*, l. II, n° 12 ; cf. *Gen.*, XXXVIII, 8-10 ; decr. S. Pœnitent. 3 avril, 3 juin 1916.

Devoir des confesseurs et des prêtres qui ont charge d'âmes.

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise ! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse [3]. »

Les devoirs difficiles mais possibles avec la grâce.

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu ? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante [4].

L'Eglise le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même ; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première.

Pareillement Nous sommes touché au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

[3] *Matth.*, XV, 14 ; cf. Decr. S. Officii, 22 nov. 1922.
[4] *Luc*, VI, 38.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses extérieures ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même ; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse ; telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème, par les Pères : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir [5]. Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant donné leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible [6]. »

Un autre crime : l'attentat à la vie de l'enfant dans le sein de sa mère.

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise, et laissée au bon plaisir de la mère ou du père ; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'*indication* que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs ; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats ; et il est notoire, hélas ! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l' « indication médicale ou thérapeutique », pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même : mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent ? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : « Tu ne tueras pas ! [7] » La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée ; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du *ius gladii*, qui ne vaut que contre les coupables ; il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car, qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent ?) ; il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger par conséquent et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts : par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu : on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux ; et si dès le début ils ont été tels, ce n'est pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication : s'ils ne sont pas tels tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme [8]. »

Ce que l'eugénisme ne justifie pas.

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'*indication* sociale et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises ; mais vouloir pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles : « Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien [9]. »

Enfin, ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée, ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et leurs décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains de médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel [1].

Il faut enfin réprouver ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés

[5] Conc. Trid., sess. VI. ch. II.
[6] Const. Apost. *Cum occasione*, 31 mai 1653, prop. I.
[7] *Exod.*, XX, 13 ; cf. Decret. S. Officii du 4 mai 1898 ; 24 juillet 1898 ; 31 mai 1889 (cf. DENZINGER, nos 1889 et 1890).
[8] S. AUGUST., *De nupt. et concupisc.*, ch. XV.
[9] *Rom.*, III, 8.
[1] *Gen.*, IV, 10.

des fins *eugéniques*, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale ; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doit leur être déconseillé.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets : ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. S. Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante ; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper [2]. »

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles ; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier : tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

§ 3. — Contre la foi conjugale

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs, qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pèche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale, que cette même foi conjugale comprend de vertus domestiques : la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari ; enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux.

Licences illicites.

Ils altèrent donc premièrement la foi conjugale, ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fausse et non exempte de fautes avec des tierces personnes ; qui réclament que l'on concède aux époux une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réprouve toute affection et tout acte sensuel avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse surannée d'esprit et de cœur, ou comme une abjecte et vile jalousie. C'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude ou qu'à coup sûr on les y fasse tomber, toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale.

Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories, comme vaines et honteuses ; et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu : « Tu ne commettras point l'adultère [3], » que dans la parole du Christ : « Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur [4]. » Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès, ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique « Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui, sera toujours dans les siècles des siècles [5], » de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse [6].

L'émancipation de la femme.

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales, n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre ; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux ; estimant ces droits violés par la « servitude » qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une *émancipation* de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent *sociale, économique, physiologique* : physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, Nous l'avons suffisamment montré) ; économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari, et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer, sans se

[2] *Summ. theol.*, IIª-IIæ, q. CVIII, a. 4 ad 2.

[3] *Exod.*, XX, 14.
[4] *Matth.*, V, 28.
[5] *Hebr.*, XIII, 8.
[6] *Matth.*, V, 18.

soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille ; sociale enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne ; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même, que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari ; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Evangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra — ce qu'elle était chez les païens, — un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale ; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation ; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre.

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun de la famille, et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé : cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat, ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier.

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore : à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des cœurs, qu'ils appellent sympathie ; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seul les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable ? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera : « Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison, et elle est tombée, et sa ruine a été grande [7]. » Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs, ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée.

§ 4. — Contre le sacrement

La négation de son caractère sacré.

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les actuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ses biens, le *sacrement*, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile ; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent, en conséquence, être non seulement tolérés mais sanctionnés par la loi ; d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point : que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent *mariage civil)* ; l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, le maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que, sans aucun blâme, les catholiques puissent s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les divorces complets, et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Nôtre, en a traité avec plus de développement et en a donné de graves raisons : aussi y renvoyons-Nous ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données.

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux, « non adventice, mais inné, non reçu des hommes, mais inséré par la nature même », parce que ce mariage « a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu [8]. » Le caractère sacré du mariage, intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort en effet soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut, soit de la fin qui est d'engendrer et de former pour Dieu les enfants, et de rattacher pareillement à Dieu les

[7] *Matth.*, VII, 27.

[8] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.

époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle ; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu Créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence qu'il a apparu à l'Apôtre comme un grand mystère, digne de toute vénération [9].

Ce caractère sacré du mariage et la haute signification de sa grâce et de son union entre le Christ et l'Eglise, exige des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Eglise.

Dangers des unions mixtes.

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérairement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Eglise, pour des raisons très graves, détourne les siens — comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code qui décrète ceci : « L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique ; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même [1]. » Si l'Eglise, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détriment.

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables défections religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mystère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Eglise avec le Christ.

Cette étroite union des cœurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Eglise du Christ, doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins, quand interviennent, dans les choses suprêmes que l'homme vénère, c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux, la dissemblance des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des cœurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit Romain : « Les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, et la mise en commun de toute leur vie, communication du droit divin et du droit humain [2]. »

Facilité croissante des divorces.

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche surtout cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les fauteurs du néopaganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent ; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieillies et périmées.

Ils énoncent d'ailleurs des causes nombreuses et diverses : les unes tirées du vice ou de la faute des personnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives, et les secondes des causes objectives) : enfin tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons : tout d'abord le bien des deux époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel, et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte ; puis, le bien des enfants, dont l'éducation est viciée ou demeure sans fruit, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui sont ainsi détournés de la voie de la vertu ; le bien commun de la société enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages incapables de réaliser ce que la nature a en vue ; qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laissent aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés, avec une fréquence croissante, aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien, devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits. Les fauteurs du divorce clament qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux mœurs des Etats : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants ; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

Vanité des objections contre l'indissolubilité du mariage.

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs ne pourra affaiblir : « Ce que

[9] *Eph.*, v, 32 ; *Hebr*, XIII, 4.
[1] *Cod. jur can*, c. 1060.
[2] MODESTINUS, in *Dig.* (Liv. XXIII, II : *De rita nuptiarum*), l. I, Regularum.

Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point [3]. » Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur ; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : « Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère ; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère [4]. » Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime ; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : « Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème [5] ; » et : « Si quelqu'un dit que l'Eglise s'est trompée quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux le lien du mariage ne peut être rompu et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère en prend une autre, commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre : qu'il soit anathème [6]. »

Que si l'Eglise ne s'est pas trompée et si elle ne se trompe pas quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que Nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la *fermeté* du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les péchés éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien : l'Eglise l'autorise par les claires formules des canons qui légifèrent sur la séparation du lit, de la table et de l'habitation [7]. Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode, et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parer dans la mesure du possible ; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation.

Le divorce condamné par ses effets.

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce mais n'importe quelle faculté de l'admettre : à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicieux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière.

Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire que les divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité ; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel rendent précaire l'union conjugale : ils y introduisent, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle, et la communauté des biens merveilleusement affermies ; de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale ; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté, la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement projetées ; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches ; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées ; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et la fonction de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur ; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril « après avoir servi à assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées [8]. »

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, « rien n'est si puissant que la corruption des mœurs, pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la voie et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans les limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore : leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes ; telle une maladie qui se répand par contagion ; tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout [9]. »

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même encyclique, « si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse qu'on en arrive misérablement à mettre toutes choses en question et en péril [1]. » A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption

[3] *Matth.*, XIX, 6.
[4] *Luc.*, XVI, 18
[5] Conc. Trid., sess. XXIV, chap. V.
[6] Conc. Trid., sess. XXIV, chap. VII.
[7] *Cod. jur. can.*, c. 1128 sq.

[8] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.
[9] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*.
[1] *Ibid.*

qui grandit de jour en jour, et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste.

III

Comment éliminer ces abus et rétablir partout le respect dû au mariage ?

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que, dans sa suprême sagesse, le Créateur et Rédempteur du genre humain a décidé au sujet du mariage ; Nous avons déploré en même temps qu'un aussi pieux dessein de la divine Bonté soit, maintenant un peu partout, contrecarré et rendu vain par les passions, les erreurs et les vices de l'humanité. Il est temps que Nous tournions Notre esprit, avec une sollicitude paternelle, vers la recherche des remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicieux que Nous avons énumérés, et pour rétablir partout le respect dû au mariage.

Méditer l'idée divine sur le mariage.

A cet effet, il est utile tout d'abord de rappeler cette vérité tout à fait certaine, aphorisme courant en philosophie et même en théologie : à savoir que, pour ramener à son état primitif et conforme à sa nature une chose, quelle qu'elle soit, qui en a dévié, il est indispensable de revenir à l'idée divine qui (comme l'enseigne le Docteur Angélique) [2], est le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII dénonçait l'erreur des naturalistes par ces paroles si graves : « C'est une loi de la divine Providence que les institutions qui ont Dieu pour auteur se vérifient d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent davantage dans leur état primitif, intégralement et sans changement » ; c'est qu'en effet le Dieu créateur de toutes choses savait fort bien ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune de ses œuvres ; il les a toutes, par sa volonté et son intelligence, ordonnées de telle sorte que chacune d'elles pût atteindre convenablement sa fin. Mais si la témérité et la malignité des hommes veulent changer ou troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les institutions les plus sages et les plus utiles commencent à devenir nuisibles, ou bien elles cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, leur vertu bienfaisante, soit que Dieu lui-même préfère infliger ce châtiment à l'orgueil et à l'audace des hommes [3]. »

Il faut donc, pour rétablir dans le mariage l'ordre normal, que tous méditent la pensée divine sur ce sujet, et s'efforcent de s'y conformer.

Attirer les grâces divines par une vie sincèrement chrétienne.

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est assurément la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage, et comme il est impossible à l'homme d'acquérir la maîtrise sur ses passions s'il ne se soumet d'abord lui-même à Dieu, c'est à réaliser cette soumission qu'il devra premièrement s'appliquer selon l'ordre divinement établi. Car c'est une loi inébranlable que quiconque se soumet à Dieu se sent capable, avec le secours de la grâce, de dominer ses passions et la concupiscence ; quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu, éprouve douloureusement la guerre intestine que la violence des passions déchaîne en lui. Combien il est sage qu'il en soit ainsi, S. Augustin l'explique en ces termes : « Il convient, en effet, que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur : celui qui veut dominer ce qui lui est inférieur doit se soumettre à ce qui lui est supérieur à lui-même. Reconnais l'ordre, cherche la paix. « A Dieu ta propre soumission ; à toi la soumission de la chair. » Quoi de plus juste ? Quoi de plus beau ? Tu es soumis, toi, à ce qui est plus grand que toi ; ce qui est plus petit que toi, t'est soumis à toi. Sers donc, toi, celui qui t'a fait, afin d'être servi toi-même par ce qui a été fait pour toi. Voici en effet un ordre que nous ne connaissons pas, un ordre que nous ne recommandons pas : « La soumission de la chair à toi, et ta propre soumission à Dieu ! » celui que nous recommandons, le voici : « A Dieu, ta propre soumission, et à toi la soumission de la chair. » Que si tu méprises la première loi : « A Dieu ta propre soumission », tu n'obtiendras jamais que se vérifie la seconde : « A toi la soumission de la chair. » Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par l'esclave [4]. »

Le bienheureux Docteur des Nations lui-même, sous le souffle de l'Esprit-Saint, atteste cet ordre établi par la divine Sagesse ; après avoir rappelé les sages de l'antiquité, qui, ayant connu avec certitude l'existence du Créateur de toutes choses, avaient cependant refusé de l'adorer et de lui rendre un culte, il poursuit en ces termes : « C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, afin qu'ils déshonorent leurs corps » ; il dit encore : « C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses [5], » car « Dieu résiste aux superbes, et il donne aux humbles sa grâce [6], » sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des Nations, l'homme ne peut dompter la concupiscence rebelle [7].

Puisque, en conséquence, les mouvements impétueux de la concupiscence ne pourront jamais être refrénés comme il le faut, si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de la piété et de la révérence, il est par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété pénètre tout entiers ceux qui s'unissent par le lien sacré du mariage, piété qui anime toute leur vie et qui remplisse leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu.

C'est donc, de la part des Pasteurs, se comporter excellemment, et conformément au plus pur esprit chrétien, que d'exhorter les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage ; à rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion ; à se donner tout entiers à Dieu ; à implorer avec assiduité son secours ; à fréquenter les sacrements ; à entretenir et à développer toujours en eux-mêmes des dispositions de piété et de dévotion envers Dieu.

Ils se trompent grandement, au contraire, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, croient, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (savoir : de la

[2] S. Thom. d'Aquin, *Sum. theol.*, Ia-IIæ, q. xci, a. 1-2.
[3] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.
[4] S. August., *Enarrat. in Ps.* cxliii.
[5] *Rom.*, i, 24, 26.
[6] *Jacq.*, iv, 6.
[7] *Rom.*, vii, viii.

biologie, de la science des transmissions héréditaires, et d'autres semblables), pouvoir amener les hommes à refréner les désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas de ces moyens naturels ; car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour assurer la chasteté de l'union conjugale, ou de leur attribuer une efficacité plus grande qu'au secours de la grâce surnaturelle.

Docilité aux enseignements de l'Eglise et obéissance à ses prescriptions.

Cette conformité de l'union conjugale et des mœurs aux lois divines, sans laquelle aucune restauration efficace du mariage n'est possible, suppose que tous peuvent discerner, avec facilité, avec une pleine certitude, et sans aucun mélange d'erreur, quelles sont ces lois. Or, tout le monde voit à combien d'illusions on donnerait accès et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité, si on abandonnait à chacun le soin de découvrir ces lois à la seule lumière de la raison, ou s'il les fallait trouver moyennant l'interprétation privée de la vérité révélée. Cette considération vaut sans doute pour nombre d'autres vérités de l'ordre moral, mais son importance est extrême quand il s'agit de l'union conjugale où l'attrait de la volupté peut facilement s'emparer de la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience en témoigne, un homme faible oppose autant d'arguments qu'il lui en faut pour s'excuser de ne point observer la loi divine.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une déformation de la loi divine, mais une vraie et authentique connaissance de cette loi qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. C'est, en effet, Notre-Seigneur lui-même qui a établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, si pour les vérités naturelles de la raison et des mœurs, Dieu a joint la révélation à la lumière de la raison, afin que « même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur [8] » ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité, tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et leurs mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Si, d'ailleurs, ils ne veulent pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises [9].

Qu'en conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui par rapport au mariage, les fidèles ne se fient pas trop à leur propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle *autonomie*.

Rien ne convient moins en effet à un chrétien digne de ce nom, que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe ; jusqu'à regarder l'Eglise, envoyée par Dieu cependant pour enseigner et régir toutes les nations, comme médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Eglise sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté.

C'est, au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife Romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La doctrine du mariage chrétien enseignée avec zèle.

En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se vérifie partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant, ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées, soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et, plus encore, en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, chastement, fidèlement, réaliser les hautes fins du mariage, pour leur bien et leur salut personnel, pour le bien et le salut de leurs enfants, et aussi pour le bien et le salut de la société civile et du genre humain tout entier.

Or, si les actuels adversaires du mariage n'épargnent rien — discours, livres, brochures, ni toutes sortes d'autres procédés — pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, ridiculiser la chasteté conjugale, pour exalter les vices les plus honteux, vous devez bien plus encore, Vénérables Frères, vous que l' « Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, acquise par lui au prix de son sang [1], » vous devez vous engager à fond pour un effort contraire : par vous-mêmes, par les prêtres soumis à votre obédience, et même par ces laïques d'élite rassemblés pour aider l'apostolat hiérarchique, en cette *Action Catholique* si vivement désirée et recomman-

[8] Conc. Vat., sess. III, chap. II.

[9] Conc. Vat., sess. XIII, chap. IV ; *Cod. jur. can.*, c. 1324.

[1] *Acta*, XX, 28.

dée par Nous, vous devez tout mettre en œuvre pour opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté au vice honteux, la liberté des enfants de Dieu à la servitude des passions [2] ; enfin, à la coupable facilité des divorces, l'indéfectibilité de la vraie charité dans le mariage, et le sacrement de la fidélité conjugale inviolé jusqu'à la mort.

Ainsi les chrétiens pourront-ils de toute leur âme rendre grâces à Dieu de se sentir contraints avec tant de force et de douceur en même temps à fuir le plus loin possible toute idolâtrie de la chair et tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront avec horreur, ils mettront la plus grande vigilance à s'éloigner de ces criminelles conceptions qui, pour la honte de la dignité humaine, se répandent en ce moment même, de vive voix ou par écrit, sous le nom de « mariage parfait », et qui font de ce soi-disant mariage parfait un « mariage dépravé », comme on l'a dit aussi, fort justement.

Ce salutaire enseignement et cette science religieuse du mariage chrétien n'ont aucun rapport avec cette éducation physiologique exagérée par laquelle, de nos jours, de soi-disant réformateurs de la vie conjugale prétendent rendre service aux époux : ils s'étendent longuement sur ces questions de physiologie, mais ce qu'on enseigne ainsi, c'est bien plutôt l'art de pécher avec astuce que la vertu de vivre avec chasteté.

Aussi ferons-Nous Nôtre, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le Mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier : « Ne négligez aucun effort, y disait-il, usez de toute votre autorité pour garder dans toute son intégrité et toute sa pureté, parmi les populations qui vous sont confiées, la doctrine que le Christ Notre-Seigneur et les Apôtres, interprètes de la volonté divine, nous ont transmise, que l'Eglise catholique a conservée, elle aussi, religieusement, et qu'elle a ordonné à tous les chrétiens d'observer jusqu'à la fin des temps [3]. »

La coopération des époux aux grâces du sacrement.

Mais l'enseignement de l'Eglise, si excellent soit-il, ne suffit pas à lui seul à rétablir la conformité du mariage à la loi de Dieu ; même quand les époux sont instruits de la doctrine du mariage, il leur faut, en outre, une très ferme volonté d'observer les saintes lois de Dieu et de la nature concernant le mariage. Quelles que soient les théories que d'aucuns veulent soutenir et propager par la parole et par la plume, il est une décision qui doit être, chez les époux, ferme, constante, inébranlable : celle de s'en tenir, sans hésitation, en tout ce qui concerne le mariage, aux commandements de Dieu : en s'entr'aidant toujours charitablement, en gardant la fidélité de la chasteté, en n'ébranlant jamais la stabilité du lien conjugal, en n'usant jamais que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout dans les premiers temps de l'union conjugale, afin que, si par la suite les circonstances exigent la continence, il leur soit, pour s'y être habitués déjà l'un et l'autre, plus facile de la garder.

Pour concevoir cette ferme volonté, pour la conserver, et pour la faire passer en acte, il sera fort utile aux époux chrétiens de méditer souvent sur leur état et de se rappeler soigneusement le sacrement qu'ils ont reçu. Qu'ils se souviennent sans cesse qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, dure cependant perpétuellement. Qu'ils méditent, dans cette vue, ces paroles si consolantes à coup sûr du saint cardinal Bellarmin, qui formule ainsi pieusement le sentiment que partagent avec lui d'autres théologiens éminents : « Le sacrement de mariage peut se concevoir sous deux aspects : le premier, lorsqu'il s'accomplit, le second, tandis qu'il dure après avoir été effectué. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est un sacrement non seulement au moment où il s'accomplit, mais aussi durant le temps où il demeure ; car, aussi longtemps que les époux vivent, leur société est toujours le sacrement du Christ et de l'Eglise [4]. »

Mais pour que la grâce de ce sacrement produise son plein effet, elle requiert la coopération des époux, dont Nous avons déjà parlé, et qui consiste à faire tout ce qui est en eux pour remplir leur devoir avec zèle. De même, en effet, que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues ne se manifestent dans leur pleine vigueur que si les hommes la mettent en œuvre par leur propre travail et leur propre industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi les forces de la grâce qui, du sacrement, ont jailli dans l'âme et qui y demeurent, doivent-elles être fécondées par la bonne volonté et le travail des hommes. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce du sacrement, qui est en eux [5] ; mais qu'ils s'appliquent avec soin à l'observation de leurs devoirs, si laborieuse qu'elle soit, et qu'ils expérimentent ainsi la force, croissant chaque jour davantage, de cette grâce.

Et s'il arrive qu'ils sentent peser plus lourdement sur eux les labeurs de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre S. Paul écrivait au sujet de l'Ordre à son très cher disciple Timothée, tout près d'être découragé par les fatigues et par les avanies : « Je te recommande de ressusciter la grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse [6]. »

La préparation nécessaire au mariage.

Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes gens dès le temps de l'enfance et de la jeunesse. Car ceux qui, avant le mariage, se cherchaient égoïstement en toutes choses, qui s'abandonnaient à leurs convoitises, il est à craindre qu'ils ne restent, dans le mariage, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage ; qu'ils ne doivent aussi récolter ce qu'ils auront semé [7] : c'est-à-dire la

[2] *Jean*, VIII, 32 sq. ; *Gal.*, V, 13.
[3] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.
[4] S. ROB. BELLARMINO, *De controversiis*, t. III, *De Matr.*, controvers. II ch. VI.
[5] *I Tim.*, IV, 14.
[6] *II Tim.*, I, 6-7.
[7] *Gal.*, VI, 9.

tristesse au foyer domestique, les larmes, le mépris mutuel, les luttes, les mésintelligences, le mépris de la vie commune ou encore, ce qui passe tout le reste, qu'ils ne se trouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

Que les fiancés s'engagent donc dans l'état conjugal bien disposés et bien préparés, afin de pouvoir s'entr'aider mutuellement à affronter ensemble les vicissitudes de la vie, et, bien plus encore, à se procurer le salut éternel et à former en eux l'homme intérieur jusqu'à la plénitude de l'âge du Christ [8]. Par là même aussi, ils se montreront plus aisément à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que soient des parents : un père qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus fassent retrouver à leurs enfants, dans la maison paternelle, même au sein de l'indigence et au milieu de cette vallée de larmes, quelque chose de pareil au paradis de délices où le Créateur du genre humain avait placé les premiers hommes. C'est ainsi, pareillement, qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, qu'ils leur inspireront le véritable esprit de l'Eglise, et qu'ils leur communiqueront ce noble sentiment d'affection et d'amour pour la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi ceux qui songent à s'engager dans cette sainte union conjugale, et aussi ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse chrétienne, attacheront le plus grand prix à ces conseils, ils prépareront le bien, ils préviendront le mal, ils renouvelleront le souvenir des avis que Nous avons donnés dans Notre Encyclique sur l'éducation. Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées des enfants, développer celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'imprégner leur intelligence des doctrines venues de Dieu, de fortifier leur cœur par le secours de la grâce divine, sans laquelle aucun d'eux ne pourra dominer ses mauvaises inclinations, et sans laquelle non plus on ne pourra espérer le résultat total et parfait de l'action éducatrice de l'Eglise que le Christ a précisément dotée de doctrines célestes et de sacrements divins pour en faire la Maîtresse efficace des hommes [9]. »

Quant à la préparation prochaine d'un mariage heureux, le choix soigneux du futur conjoint y importe au plus haut point : c'est de ce choix, en effet, que dépend en grande partie le bonheur ou la disgrâce du mariage, chaque époux pouvant être un aide puissant, ou un grand péril et un grand obstacle, pour la pratique de la vie chrétienne dans le mariage. C'est durant toute la vie qu'un mariage imprudent serait une source de chagrins : aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence ; dans ces réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis se considérer eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants à venir, ainsi que la société humaine et civilisée qui sort de l'union conjugale comme de sa source. Qu'ils implorent avec ferveur le secours divin, pour que leur choix se fasse suivant la prudence chrétienne, non sous la pression aveugle et effrénée de la passion, ni par le seul désir du lucre, ou de quelque autre mobile moins noble, mais par un vrai et loyal amour, et par une sincère affection envers le futur époux, et pour chercher dans le mariage les fins pour lesquelles Dieu l'a institué. Qu'ils n'omettent pas, enfin, de solliciter, touchant ce choix, le conseil prudent des parents ; qu'ils tiennent grand compte de leur avis, afin de se prémunir, grâce à la sagesse et à l'expérience de ceux-ci, contre une erreur pernicieuse, et de s'assurer plus abondante, au moment de s'engager dans le mariage, la bénédiction du quatrième commandement : « Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement dans la Promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre [1]. »

Les difficultés économiques qu'il faut résoudre.

Et comme il n'est pas rare que des époux éprouvent de graves difficultés à observer parfaitement les commandements de Dieu et l'honnêteté conjugale, à cause de la gêne qui règne à leur foyer et de la trop grande pénurie de biens temporels : il faut évidemment, en ces cas, subvenir de la meilleure manière possible à leurs nécessités.

Et tout d'abord, il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre prédécesseur Léon XIII avait déjà déclaré [2] : savoir que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : « Car l'ouvrier mérite son salaire [3]. » Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands [4]. Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille.

Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement. Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie [5].

Mais quand, par les moyens que Nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents, que les riches surtout secourent les pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en dépenses vaines ou en pures prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront fait part de leurs richesses au Christ présent dans les pauvres, recevront du Seigneur, quand il viendra juger le monde, une très

[8] *Eph.*, IV, 13.
[9] Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 déc. 1929.

[1] *Eph.*, VI, 2-3 ; *Exod.*, XX, 12.
[2] Encycl. *Rerum novarum*, 15 mai 1891.
[3] *Luc*, X, 7.
[4] *Deut.*, XXIV, 14, 15.
[5] Encycl. *Rerum novarum*, 15 mai 1891.

riche récompense ; ceux qui se seront comportés d'une façon contraire, en seront sévèrement punis [6]. Car ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement : « Celui qui aura possédé les richesses d'ici-bas et qui aura, sans s'émouvoir, vu son frère dans la nécessité : comment la charité demeure-t-elle en lui ? [7] »

Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux. Si, en effet, les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables ; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie ; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés ; si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent ; si cette même mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent, et d'autres choses du même genre ; tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile, car enfin des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions.

En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun ; il leur faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes : ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir.

Nous le constatons ici avec peine : il n'est pas rare aujourd'hui que, par un renversement de l'ordre normal, une mère et des enfants illégitimes (qu'à la vérité il faut secourir aussi, ne fût-ce que pour prévenir de plus grands maux) se voient accorder tout de suite et abondamment des subsides qui sont refusés à la mère légitime, ou qui ne lui sont concédés que parcimonieusement et comme à regret.

La collaboration de l'Eglise et de l'Etat.

Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, qu'il importe extrêmement à l'Etat de donner au mariage et à la famille des bases solides, mais aussi en ce qui concerne le bien des âmes : il lui importe de promulguer et de faire observer des lois justes touchant la chaste fidélité et l'entr'aide mutuelle des époux. Car, l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et la félicité temporelle des citoyens sont précaires et ne peuvent rester saufs là où on ébranle le fondement sur lequel ils sont établis, qui est le bon ordre des mœurs, et là où les vices des citoyens obstruent la source où la Cité puise sa vie, savoir le mariage et la famille.

Mais pour sauvegarder l'ordre moral, il ne suffit pas de recourir aux forces extérieures et aux châtiments dont dispose l'Etat, ni de montrer aux hommes la beauté et la nécessité de la vertu, il faut y associer l'autorité religieuse qui répand dans l'esprit la lumière de la vérité, qui dirige la volonté et qui est en mesure de fortifier l'humaine fragilité par les secours de la grâce divine. Or, la seule autorité religieuse, c'est l'Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil à nouer et à entretenir des rapports de concorde et d'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, les deux Puissances écarteront les dommages immenses que le déréglement des mœurs, en s'attaquant au mariage et à la famille, tient suspendus sur l'Eglise autant que sur la société civile.

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante, si, dans leurs prescriptions, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi, et si elles punissent ceux qui y contreviennent. Ils ne sont pas rares en effet ceux qui pensent que la loi morale autorise ce que les lois de l'Etat permettent, ou du moins ce qu'elles ne punissent pas ; ou qui, même à l'encontre de leur conscience, usent de toutes les libertés consenties par la loi, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu, et qu'ils ne trouvent rien à redouter du côté des lois humaines. Ainsi ils sont souvent cause de ruine, pour eux et pour beaucoup d'autres.

Il ne résultera, à coup sûr, de cette alliance avec l'Eglise, ni danger, ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité : toute défiance, toute crainte à cet égard sont vaines et sans fondement : Léon XIII l'a déjà clairement montré : « Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre de remplir sans entraves sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux Puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles... Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux Puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles [8]. »

Pour apporter ici un exemple récent et éclatant, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que le Pacte solennel, heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, a inclus dans ses dispositions une entente pacifique et une coopération amicale touchant le mariage, comme il convenait à l'histoire glorieuse de la nation italienne, et à ses antiques traditions religieuses. Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet dans les Accords du Latran : « L'Etat italien, voulant restituer à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité

[6] *Matth.*, xxv, 34 sq.
[7] *I Jean*, III, 17.

[8] Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.

conforme aux traditions de son peuple, attache les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au Droit canonique [9]. » La règle et le principe qu'on vient de lire trouvent d'ailleurs leur développement dans les articles suivants du Concordat.

Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument pour démontrer que, même dans notre temps, où, hélas ! l'on préconise si souvent une absolue séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, et même d'avec toute religion, les deux Puissances souveraines peuvent, sans aucun détriment pour leurs droits et leur souveraineté respectives, se rapprocher et s'allier dans un accord mutuel et une entente amicale pour le bien commun de toutes les deux, que les deux Puissances peuvent aussi associer leurs responsabilités concernant le mariage et écarter ainsi des foyers chrétiens de pernicieux périls et même une ruine imminente.

Les exhortations et la prière du Saint-Père.

Toutes ces considérations auxquelles, Vénérables Frères, ému par Nos sollicitudes pastorales, Nous venons de Nous arrêter attentivement, Nous désirons les voir conformément à la règle de la prudence chrétienne largement propagées parmi tous Nos chers fils immédiatement confiés à vos soins, parmi tous les membres de la grande famille du Christ sans exception ; qu'elles leur soient expliquées pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se prémunissent avec soin contre les périls que préparent les prêcheurs d'erreurs, et surtout pour que « répudiant l'impiété et les convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent sobrement, justement, pieusement, dans l'attente de l'espérance bienheureuse et du glorieux avènement du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ [1]. »

Fasse donc le Père tout-puissant, « de qui toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre [2], » qui fortifie les faibles et qui donne du courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, qui a institué et conduit à leur perfection les vénérables sacrements [3], qui a voulu faire du mariage une image de son ineffable union avec l'Eglise ; fasse l'Esprit-Saint, Dieu Charité, lumière des cœurs et force de l'esprit, que Nos enseignements donnés en cette Encyclique sur le mariage, sur l'admirable loi et l'admirable volonté de Dieu qui concerne cet auguste sacrement, sur les erreurs et les périls qui le menacent, sur les remèdes auxquels on doit recourir, soient compris par tous, reçus avec des dispositions généreuses, et, la grâce de Dieu aidant, mis en pratique, afin que, par là, refleurissent et revivent dans les mariages chrétiens la fécondité consacrée à Dieu, la foi immaculée, la stabilité inébranlable, la sainteté et la plénitude de grâces du sacrement.

Afin que Dieu, l'auteur de toutes les grâces, « lui qui produit en nous le vouloir et le faire [4], » daigne, suivant la grandeur de sa toute-puissance et de sa bonté, réaliser et accorder la demande que Nous venons de formuler, Nous répandons très humblement Nos ferventes prières devant le Trône de sa grâce, et comme gage de l'abondante bénédiction de ce Dieu tout-puissant, Nous vous accordons, de tout cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple confié à vos soins vigilants, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1930, de Notre Pontificat la neuvième.

PIUS PP. XI.

[9] Concord., art. 34 : *Act. Apost. Sed.*, XXI (1929), p. 290.
[1] *Tit.*, II, 12-13.
[2] *Eph.*, III, 15.
[3] Conc. Trid., sess. XXIV.
[4] *Phil.*, II, 13.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 12, du 1er décembre 1930)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres décrétales *Militantem Ecclesiam*, du 29 juin 1930, pour la canonisation de Jean de Brébeuf et ses sept compagnons, Jésuites, martyrs au Canada. En voici le dispositif, qui mentionne les deux autres saints canonisés le même jour :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem Fidei Catholicæ et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum Joannem de Brébeuf et Socios Martyres Gabrielem Lalemant, Antonium Daniel, Carolum Garnier, Natalem Chabanel, Isaacum Jogues, Renatum Goupil, Joannem de la Lande ; et Beatos Robertum Cardinalem Bellarmino, atque Theophilum a Curte Sanctos esse decernimus et definimus ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia Universali eorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Joannem de Brébeuf et Socios Martyres die vigesima sexta septembris, Robertum Cardinalem Bellarmino, Episcopum Confessorem, die decima septima septembris, et Theophilum a Curte Confessorem die decima nona maii pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

II. Lettres apostoliques. — 1° 21 mai 1930. L'Eglise St-François de Paule, à Gênes, est érigée en basilique mineure. — 2° 29 mai. Approbation des Constitutions révisées des Paulins (ou Moines de St-Paul 1er ermite ; fondés en 1225 en Hongrie, il n'en subsiste plus aujourd'hui que trois couvents). — 3° 31 mai. La Préfecture apostolique des Iles Salomon septentrionales (Océanie) est érigée en Vicariat, confié aux Maristes. — 4° 31 mai. *Item*, la Préfecture de Wuchang (Houpé, Chine centrale), aux Franciscains.

III. Lettre du Pape, du 22 novembre 1930, à M. François Verdier, Supérieur général des Lazaristes et des Filles de la Charité, pour le centenaire de l'apparition de la Vierge de la Médaille miraculeuse (27 nov. 1830).

Saint-Office

I

8 novembre 1930.

Le prêtre Joseph Turmel est déclaré excommunié vitandus, *il est dégradé et ses ouvrages sont mis à l'*Index

DECRETUM

SACERDOS JOSEPHUS TURMEL EXCOMMUNICATUS VITANDUS DECLARATUR, DEGRADATUR ET EJUS OPERA IN INDICEM LIBRORUM PROHIBITORUM INSERUNTUR.

Feria V, loco IV, die 6 novembris 1930

Sacerdos Josephus Turmel, ex archidiœcesi Rhedonensi in Gallia, jam anno 1892 munere docendi, quod in Seminario majore Rhedonensi obibat, ab Emo Cardinali Place suo Archiepiscopo privatus est, eo quod nonnullis ex suis alumnis præsentiæ reali Jesu Christi in Ssma Eucharistia se non credere declaraverat.

Anno 1901 Emus Cardinalis Richard, Archiepiscopus Parisiensis, de speciali mandato et nomine Sacræ Congregationis Indicis, sacerdotem Turmel graviter monebat ob articulos hæreticales ab ipso editos in foliis periodicis *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, quorum infelix sacerdos A. Loisy moderator erat ; addito vetito, ne quid deinceps ad sacras disciplinas pertinens absque prævia approbatione ecclesiastica publici juris faceret.

Anno 1908 coram Illmo ac Revmo Domino Augusto Dubourg, suo Archiepiscopo, absolute negavit se sub falsis nominibus « A. Dupin » et « G. Herzog » duos libros contra dogmata Ssmæ Trinitatis et Virginitatis Mariæ, nec non contra alias Ssmæ Matris Dei prærogativas scripsisse, firmiter asserens cum dictis auctoribus nihil prorsus se commune habere, immo eos ne novisse quidem. Illa vero occasione, ad quamvis suspicionem a se avertendam, suo Ordinario sub die 22 maii 1908 explicitam professionem fidei catholicæ in scriptis exhibuit. Præfati duo libri, primus sub nomine « A. Dupin » vi decreti diei 25 maii 1908 et alter sub nomine « G. Herzog » vi decreti diei 5 julii 1909, in Indicem librorum prohibitorum dein inscripti fuerunt.

Ab anno 1909 usque ad annum 1911 Sacra Congregatio Indicis septem opera sacerdotis Turmel tribus diversis decretis, latis respective diebus 5 julii 1909, 7 martii 1910 et 2 januarii 1911, proscripsit ac damnavit ; auctor vero post singulas damnationes suo Archiepiscopo in scriptis absolute se subjiciebat, declarans se doctrinæ catholicæ firmiter adhærere.

Haud tamen exinde a sua nefaria opera cessavit, sed sub diversis itidem falsis nominibus alios libros aut articulos identidem edere perrexit, blasphemias in Deum continentes, hæresim propugnantes, ipsorumque religionis fundamentorum eversivos, qui ei tamquam auctori, etsi ipso pertinaciter negante, adscribebantur.

Anno demum 1929, cum ex peracta inquisitione sufficientia collecta essent argumenta ad sacerdotem Turmel plurium horum operum sub diversis nominibus editorum tamquam verum auctorem designandum, ab Emo Cardinali Charost, Archiepiscopo Rhedonensi, de mandato Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii, regularis instructus est processus, in quo sacerdos Turmel, constitutis subjectus diebus 10, 20, 21, 23 decembris 1929 et 10 januarii 1930, et non obstantibus suis firmis, iteratis, immo et juratis negationibus, de reitate convictus, pœna suspensionis a divinis mulctatus est sententia die 23 januarii 1930 lata et in fasciculo *Semaine Religieuse du Diocèse de Rennes* diei 25 januarii 1930 edita.

Paulo antequam ei suspensio a divinis intimaretur, infelix hic sacerdos suam reitatem fortiter negare pergens, Emo Archiepiscopo declaravit se libenter esse paratum professionem emittere fidei catholicæ ; paucis tamen diebus post, jam a divinis suspensus, ad editorem Rieder manuscriptum misit alterius voluminis operis *Catéchisme pour adultes* in eum finem evidenter conscripti religionem christianam oppugnandi et atheismum propagandi.

Cum tandem se manifeste detectum perspexisset, duabus epistulis diebus 25 martii et 1 aprilis currentis anni ad Emum Cardinalem Charost datis, sacerdos Turmel confessus est se plurimos articulos et quatuordecim opera edidisse sub sequentibus quatuordecim falsis nominibus : « Louis Coulange, Henri Delafosse, Armand Dulac, Antoine Dupin, Hippolyte Gallerand, Guillaume Herzog, André Lagarde, Robert Lawson, Denys Lenain, Paul Letourneur, Goulven Lézurec, Alphonse Michel, Edmond Perrin, Alexis Vanbeck ».

Ut facile est intelligere, ex tot libris et articulis sub diversis nominibus prodeuntibus, hæresim ac impietatem propugnantibus, legitima orta est suspicio ne in Gallia totidem adessent sacerdotes qui fidei catholicæ adversarentur ; quod quidem clero Gallico gravem profecto et manifestam injuriam inurebat.

Cum igitur sacerdos Turmel quadraginta jam abhinc annis ideas catholicæ fidei contrarias expresserit, et pluries monitus, pœnisque ab auctoritate ecclesiastica plexus, prout ex dictis constat, non resipuerit, necnon quotidie Sacrum litare sit ausus, Emi ac Revmi Patres rebus fidei ac morum tutandis præpositi, in Plenario Conventu Feria V, loco IV, die 6 novembris 1930 habito, procedendi formam Supremi S. Tribunalis S. Officii propriam ad normam can. 1555 sequuti, præaudito RR. DD. Consultorum voto, decreverunt :

1. — Duodecim opera sacerdotis Josephi Turmel, quorum tituli infra notantur, sub diversis nominibus edita, sed ab ipso uti propria agnita, præter alia duo jam damnata et in Indicem relata, tamquam prædamnata habenda esse atque in Indicem librorum prohibitorum esse inserenda :

Louis Coulange, *La Vierge Marie*. Paris, Rieder, 1925. — Id., *La Messe*. Paris, Rieder, 1927. — Id., *The Life of the Devil*. London, 1929. — Id., *Catéchisme pour adultes* (2 voll.). Paris, Rieder, 1929-1930. — Henri Delafosse, *Le Quatrième Evangile*. Paris, Rieder, 1925. — Id., *Les écrits de Saint Paul : L'Epître aux Romains*. Paris, Rieder, 1926. — Id., *Les écrits de Saint Paul : La première Epître aux Corinthiens*. Paris, Rieder, 1926. — Id., *Les écrits de Saint Paul : La seconde Epître aux Corinthiens. Les Epîtres aux Galates, aux Colossiens, aux Ephésiens, à Philémon*. Paris, Rieder, 1927. — Id., *Les écrits de S. Paul : L'Epître aux Philippiens. Les Epîtres aux Thessaloniciens. Les Epîtres Pastorales. L'Epître aux Hébreux*. Paris, Rieder, 1928. — Id., *Lettres d'Ignace d'Antioche*. Traduction nouvelle avec introduction et des notes. Paris, Rieder, 1927. — André Lagarde, *The Latin Church in the Middle-Age*. Edinburgh, 1925. — Edmond Perrin, *Saint Thomas d'Aquin, Somme Théologique*. Voll. I-II : *Dieu*. Traduction nouvelle avec une introduction et des notes. Paris, Rieder, 1927-1929 ;

2. — Ipsum, jam incursum in excommunicationem latæ sententiæ ad normam can. 2314 § 1, 1, nunc excommunicatione nominatim ac personaliter damnari, prout vi præsentis decreti damnatur ; omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum ; atque insuper vitandum esse et ab omnibus vitari debere ;

3. — Eumdem etiam degradationis pœnæ cum omnibus juris effectibus subjici ;

4. — Ab excommunicatione vero, de qua supra, ipsum absolutum non iri, nisi datis antea veræ resipiscentiæ signis, et retractatis formiter omnibus suis erroribus per declarationem a S. Officio probandam et publici juris faciendam. Quibus tantum præstitis et non aliter, ipsum posse ad Sacramenta more laicorum iterum admitti.

Et eadem Feria V, die 6 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in

solita audientia R. P. D. Adsessori concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit atque publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 8 novembris 1930.

A. Subrizi,
Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.

Remarques

Nos lecteurs sont au courant de cette lamentable affaire (voir *Ami* 1908, p. 583 et 1047 ; 1929, p. 769 ; 1930, p. 161). — Dans la *Bibliographie de la France* du 16 janvier 1931, p. 270-71, l'éditeur Rieder annonce la mise en vente d'une *Histoire du Diable*, par Joseph Turmel, et affiche comme « œuvres du même auteur » les ouvrages parus sous les pseudonymes de L. Coulange, E. Perrin, H. Delafosse et A. Dulac. *Habemus confitentem reum...*

II

21 novembre 1930.

*Mise à l'*Index *de cinq ouvrages de Paul Roué*

DECRETUM

QUINQUE LIBRI DAMNANTUR A PAULO ROUÉ EDITI

Feria IV, die 19 novembris 1930

In Generali Consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii Emi ac Revmi Dni Cardinales, fidei et moribus tutandis præpositi, præhabito DD. Consultorum voto, damnaverunt, proscripserunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendos mandarunt libros a Paulo Roué editos, quibus tituli :

Le Procès de Jésus, Etude historique et juridique. Paris, André Delpeuch, éditeur ;

Le Procès de Judas dit l'Iscariot. Paris, éditions de l'Epi ;

Code de l'union libre (Amants, Maîtresses, Enfants naturels). Paris, Librairie de Droit usuel pratique ;

Traité de l'annulation du mariage religieux. Paris, Etienne Chiron, éditeur ;

Mon formulaire d'actes sous-seings privés. Paris, Librairie de Droit usuel.

Et sequenti feria V, die 20 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, relatum Sibi Emorum Patrum decretum approbavit, confirmavit et publicandum jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 21 novembris 1930.

A. Subrizi,
Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.

S. C. du Concile

19-31 juillet 1930.

Tolède et autres : *Messes* pro populo

Die 19 julii 1930

Quæstio. — Eminentissimus Cardinalis Archiepiscopus Toletanus die 1 jan. 1930 ad H. S. C. quæ sequuntur exponebat : « Etiam post decretum Sacræ Congregationis Concilii 28 decembris 1919 disputatur in Hispania de obligatione applicandi Missam pro populo diebus festis olim *ex jure particulari* de præcepto ut e. g. in Hispania diebus Sancti Antonii Patavini, Sancti Isidori Agricolæ, Sancti Augustini Doctoris, Sancti Ferdinandi Regis, etc., sed nunc suppressis sive vi Codicis, sive ante Codicem ; dum alii negant, quia in festorum suppressorum decreto 28 dec. 1919 non memorantur ; alii affirmant, innixi in doctrina aliquorum scriptorum. Inde oritur diversa praxis et magna confusio, quæ oporteret ut de medio tollatur ; id quod unice per declarationem authenticam Sacræ Congregationis obtineri potest. Quapropter enixe orat ut talis declaratio quam primum detur ».

Super ea quæstione, quam etiam Excmus D. Nuncius Apostolicus apud Catholicum Regem, authentice solvendam commendat, exquisitum est, ut de more, votum Consultoris, quod præstat ex integro referre.

Votum Consultoris. — Præmitto notissimam disciplinam vigentem circa applicandam Missam pro populo diebus festis suppressis jure universali ; scilicet : « nihil hac in re per Codicem immutatum esse a disciplina hucusque vigente » (Pont. Comm. Cod., 17 febr. 1918) ; itaque Missam applicandam esse singulis diebus enumeratis in subsequenti elencho edito a S. H. C. die 28 dec. 1919 (*A. A. S.*, XII, p. 42). In quo elencho notantur duo festa localia : « Dies S. Patroni Regni ; dies S. Patroni loci », quæ tamen sunt juris communis, vi nempe legis generalis, etsi variis diebus observata juxta singulas regiones et loca. Unde statim cadit argumentum quod quis deducere vellet ex canone 1247 § 2 : « Ecclesiastico præcepto dies festi Patronorum non subjacent » ; scilicet sublatum est, quatenus superesset, præceptum de quo in titulo « de diebus festis », quin fiat mutatio circa Missæ applicationem pro populo.

His dictis, unicum argumentum ab iis allatum qui suppressam putant obligationem applicandæ Missæ pro populo, diebus festis suppressis, deducitur ex silentio citati decreti circa festa juris particularis. At statim quisque videt argumento hujusmodi nullam vim inesse, quia : *a)* silentium natura sua est quid negativum ; unde nec potest nec debet trahi in argumentum positivum ; nisi saltem aliud quid accedat ; *b)* laudatum decretum editum est ad tollenda dubia et anxietates ; nullum autem jus constituit ; contra expressis verbis se refert ad jus præexistens, citans responsum Pontificiæ Commissionis, juxta quod nihil est innovatum a Codice ; *c)* immo decretum formaliter excludit jus particulare, non solum quia iteratis vicibus loquitur de festis « in *universali* Ecclesia », sed etiam quia nihil aliud est nisi determinatio celebris elenchi Urbaniani, qui legem ferebat pro *universali* Ecclesia, omisso jure particulari, ut ex ejusdem tenore patet.

Ceterum, si res paulo attentius consideratur, statim apparet quæstionem minime versari circa jus particulare. Etenim ad jus particulare attinet festorum localium institutio et, dato casu, suppressio ; sed festorum etiam localium natura juridica eadem est quæ festorum universalium ; important scilicet idem præceptum audiendi Sacrum, idem vetitum quoad opera servilia, eamdem applicationem Missæ pro populo. Hæc autem nihil locale aut particulare habent. Jamvero inducta sunt jure communi festa quæ nunc dicuntur suppressa, in quibus cessavit primo vetitum servilia operandi, dein et præceptum audiendi Sacrum ; nunquam autem cessavit obligatio Missam pro populo : dicente canone 339, § 1 (cf. 466), quin antiquiores textus referam : applicandam esse Missam pro populo « in dominicis aliisque diebus festis de præcepto, etiam suppressis ». Cur autem et quomodo aliter res se haberet quoad festa suppressa juris particularis ?

Ad hoc ergo ut admittamus sublatam fuisse applicationem Missæ pro populo diebus festis suppressis juris particularis, necesse foret ut demonstretur alias et alias servandas et servatas esse regulas quoad hæc et ista festa, ejusdem naturæ juridicæ ; demonstratio vero fieri deberet certo et authentico textu, vel saltem exemplo. Textum autem vel exemplum nemo protulit, quantum sciverim. Interim ergo stare possumus et debemus validissimæ præsumptioni de qua supra.

Quid autem loquar de præsumptione, dum textus adest ? Pius enim Pp. VII, Brevi *Paternæ charitati*, die 10 aprilis 1818, reductionem concessit festorum antea in regno Neapolitano servatorum uti de præ-

cepto ; quo Brevi sublata sunt non tantum quædam festa juris universalis, scilicet e catalogo Urbaniano, sed etiam quædam juris particularis, ut ecce festum S. Antonii Patavini et S. Dominici. Porro quoad omnia festa suppressa, nulla facta distinctione, voluit Pontifex « nihil esse innovandum quoad chorum, relate ad festa in quorum occursu sublatum est præceptum audiendi Sacrum ». Jamvero fere statim ab edito Brevi, quæsivit Archipresbyter loci *Petrella* diœcesis Aquilanæ, post primum dubium circa festum S. Antonii : « An parochi teneantur in posterum applicare Missam pro populo et celebrare cum cantu Missam parochialem diebus quibus sublatum est præceptum audiendi Sacrum », evidenter interrogans circa *omnia* festa suppressa. Et respondit S. C. R. die 18 octobris 1818 (n. 2592) : « Affirmative ad utramque partem, etc. ». Hæc ex *Consultazione canonica* XCIV Emi Cardinalis Gennari, quæ metam tangit, ut arbitror.

Quum vero nulla vel levis afferatur causa cur res in Hispania aliter se habuerint aut habeant ac in regno Neapolitano, certa omnino videtur responsio affirmativa, seu « stare obligationem applicandi Missam pro populo diebus festis suppressis juris particularis in Hispania ».

Quare, etc.

Resolutio. — In plenariis Comitiis die 19 julii 1930 in Palatio Apostolico Vaticano habitis, Emi Patres Sacræ Congregationis Concilii, ad propositum dubium, nempe « *An obligatio applicandi Missam* pro populo *diebus festis suppressis, olim ex jure particulari de præcepto, exsistat in casu* », respondendum censuerunt : « *Affirmative* ».

Facta autem relatione Ssmo Dno Nostro Pio Papæ XI, in Audientia infrascripto Secretario concessa die 31 ejusdem mensis, Ssmus datam resolutionem approbavit ac confirmavit.

I. Bruno, *Secretarius*.

S. C. des Religieux

12 mars 1930. — Approbation pour sept ans des Constitutions des Clarisses.

19 juillet. — Approbation définitive de l'Institut et des Constitutions des Sœurs de St-Charles.

Sont approuvées pour sept ans : les Sœurs du Sacré-Cœur de Montmartre, au diocèse de Westminster ; — les Sœurs du Tiers Ordre régulier de St-François ; — les Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde, au diocèse de Paderborn ; — les Sœurs de St-Joseph ; — les Servantes du Saint-Esprit et de Marie Immaculée, au diocèse de St-Antoine (Texas, Etats-Unis) ; — les Servantes du Sanctuaire, au diocèse de Terlizzi (Italie du Sud) ; — les Sœurs du Divin Cœur de Jésus, au diocèse de Breslau (Silésie) ; — les Sœurs de Ste-Marthe ; — les Petites Sœurs du Cœur Immaculé de Marie du T. O. de St-François, au diocèse de Czestochowa (Pologne).

Daterie Apostolique

11 novembre 1930.

NORMÆ SERVANDÆ AB ORDINARIIS IN IMPETRANDA AB APOSTOLICA SEDE COLLATIONE BENEFICIORUM

Ut Revmis Ordinariis recursus ad Sedem Apostolicam pro obtinenda collatione beneficiorum non consistorialium, quæ, ad normam juris, ipsi Sedi Apostolicæ reservata sunt (Codex juris can., 396, 1435), vel devoluta (can. 1432 § 3), facilior reddatur, et ut eorundem provisio recte et congruenter absolvatur, ac præcipue ut Romanus Pontifex, cui soli illorum collatio spectat et pertinet, libere ad illa eligere possit clericos, quos digniores et magis idoneos in Domino judicaverit, sequentes normæ, a SS. D. N. Papa Pio XI adprobatæ, servandæ erunt :

I. A die vacationis beneficii reservati vel a die devolutionis, ad diem quo recursus ad Sedem Apostolicam erit faciendus, aliquod temporis spatium intercedat, ita ut notitiam de collatione ipsius beneficii Summo Pontifici reservata clerici diœceseos tempestive habeant.

II. Revmi Ordinarii in supplici libello pro collatione obtinenda beneficiorum reservatorum vel devolutorum, ad Emum Cardinalem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Datarium mittendo, nomina ecclesiasticorum omnium, qui beneficium optant, præsentent, una cum testimoniis de eorum ætate, studiis, vita, moribus, ministeriis quibus laudabiliter quisque functus sit, et de idoneitate ad munia beneficii, de quo agitur, obeunda : et saltem tres, quatenus fieri possit, uti digniores indicent.

III. Si beneficia reservata vel devoluta legi concursus, sive generali sive particulari, obnoxia sint, suffragia ab examinatoribus lata quoad idoneitatem et scientiam tum conjunctim, tum distincte, ad Apostolicam Datariam, una item cum vitæ curriculo seu testimoniis, ut supra, concurrentium, mittantur, servatis apud curiam Ordinarii actis concursus.

Quod si beneficio onus insit Sacræ Scripturæ populo explanandæ, candidatus, ex præscripto Motus proprii Pii Pp. XI diei 27 apr. 1924, licentia aut laurea in re biblica potitus esse debet. Si Ordinarii vero derogationem a dicta lege, rationabili de causa, impetrare cupiant, testimonium de candidati peritia super Sacram Scripturam, onerata eorum conscientia, perhibeant.

IV. Si de beneficio agatur adnexam habente curam animarum, quarum salus super omnia præ oculis habenda est, judicium Revmi Ordinarii quoad scientiam, pietatem, zelum animarum et idoneitatem candidatorum ad regendam parœciam de qua agitur — cui tantum magis idoneus præficiendus erit (can. 459) — semper requiritur, graviter onerata conscientia ejusdem Ordinarii.

Votum vero Revmi Ordinarii circa candidatum, quem magis dignum et idoneum reputet, Summus Pontifex libenter semper excipiet, ac de illo, pro Sua sapientia et prout in Domino judicaverit, debitam rationem habebit.

Ex Dataria Apostolica, die 11 novembris 1930.

R. Card. Scapinelli, *S. R. E. Datarius*.

I. Guerri, *Regens*.

Diarium de la Cour Romaine

Le jeudi 9 octobre 1930, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Venezuela, qui lui a présenté ses lettres de créance.

(Acta n° 13, du 31 décembre)

Actes de S. S. Pie XI

Avec le texte latin de l'encyclique *Casti connubii*, le présent n° des *Acta* reproduit le texte (en italien) de l'allocution prononcée par le Saint-Père devant les membres du Sacré-Collège réunis le 24 décembre dans la salle du Consistoire pour offrir leurs souhaits au Souverain Pontife.

Celui-ci passe d'abord en revue les événements heureux de l'année écoulée : centenaires de S. Augustin, de S. Emeric, de S. Antoine, de la Médaille

miraculeuse, du Concile d'Ephèse ; les Congrès eucharistiques de Budapest, de Carthage et de Lorette ; les canonisations (Catherine Thomasia, Lucie Filippini, les Jésuites martyrs au Canada, Robert Bellarmin et Théophile de Corte) ; le développement des Missions, de l'Action catholique et des Instituts « propres à promouvoir et à élever toujours davantage l'instruction religieuse et le culte de la science, des sciences sacrées et de toutes les sciences harmonisées avec la foi. » — Puis il en vient aux « notes douloureuses, telles que l'histoire n'en a jamais enregistré » : le malaise économique universel et le chômage, les nuages menaçants à l'horizon de certains pays, les cataclysmes terrestres, la persécution au Mexique et en Russie, les troubles de Chine, la propagande protestante en Italie et à Rome, opposée aux accords du Latran et au caractère sacré de la Ville éternelle.

Après ce coup d'œil sur l'année écoulée, Pie XI formule son souhait : *in terra pax*, lequel souhait s'adresse non pas seulement à ses auditeurs, mais au monde entier. L'apostolat de la paix constituant une des prérogatives du Pape, celui-ci invite le clergé, le laïcat, les militants de l'Action catholique à étendre et consolider la paix, non pas un sentiment vague et confus de pacifisme, mais la vraie paix qui vient de Dieu. Pas de paix durable tant que les hommes et les peuples cherchent avant tout les biens matériels. Pas de vraie paix extérieure entre les hommes et entre les peuples là où l'esprit de paix ne possède pas d'abord les intelligences et les cœurs, avec l'esprit de justice et surtout de charité. Pas de paix intérieure des intelligences et des cœurs sans répartition équitable, entre les citoyens et les classes sociales, des droits et des devoirs, des profits et des charges. Pas de paix extérieure là où la méfiance, la haine et « un égoïste et dur nationalisme » remplacent la confiance, la coopération fraternelle, le vrai patriotisme. Pas de paix pour les peuples « tant que de l'intérieur et de l'extérieur montent des menaces et des périls auxquels il n'a pas été paré par des précautions suffisantes de défense, » où cependant ne suffisent pas les seules défenses matérielles. Pie XI ne veut pas croire à une nouvelle guerre et condamne d'avance l'Etat homicide « qui presque certainement se suiciderait du même coup. »

Il annonce comme étrenne la prochaine publication de l'Encyclique sur le mariage chrétien, préparée longuement et qu'un récent mariage royal (du roi Boris de Bulgarie avec une princesse italienne) a rendue plus opportune et plus nécessaire. L'intransigeance de l'Eglise en matière de mariages mixtes est imposée par la gloire de Dieu et le salut des âmes, et les contractants royaux eux-mêmes, en toute liberté et connaissance de cause, ont souscrit les engagements canoniques requis, quoi qu'en aient dit les fausses nouvelles émanées même de milieux officiels.

(*Acta* n° 14, du 31 décembre)

Actes de S. S. Pie XI

Lettres décrétales *Lux illa*, du 29 juin 1930, pour la canonisation du Bienh. Robert Bellarmin, cardinal, de la Compagnie de Jésus.

Vient ensuite la Table des matières de l'année 1930, t. XXII, des *Acta*.

(*Acta* n° 1, du 15 janvier 1931)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Anno vertente*, du 26 octobre 1930, érigeant le Collège Pie Hollandais, avec le titre de Collège Pontifical, sous le patronage de S. Willibrord, évêque d'Utrecht, et lui donnant son statut.

II. Lettres apostoliques. — 1° 16 juillet 1930. L'Immaculée Conception, sous le titre de Notre-Dame de l'Apparition, est constituée Patronne principale du Brésil. — 2° 28 août. S. Jean de Dieu et S. Camille de Lellis sont déclarés Patrons des infirmiers laïcs des deux sexes et de toutes leurs Associations dans le monde entier.

III. Lettres du Pape. — 1° 25 décembre 1930. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, sur la célébration à Rome du XV^e^ centenaire du concile d'Ephèse. — 2° Même jour. Au cardinal Sincero, secrétaire de la S. C. pour l'Eglise Orientale, sur la célébration dudit centenaire dans tout l'univers catholique.

Saint-Office

I

28 novembre 1930.

Condamnation d'un livre

DECRETUM

Feria IV, die 26 novembris 1930

In generali consessu Supremæ S. Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi DD. Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito DD. Consultorum voto, tamquam prædamnatum ad normam can. 1399 Codicis juris canonici habendum et in Indicem librorum prohibitorum inserendum esse decreverunt librum cui titulus :

Guillermo Dellhora, *La Iglesia Catolica ante la critica en el pensamiento y en el arte*. Mexico, Ediciones Dellhora, 1929.

Et sequenti Feria V, die 27 novembris ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. D. Pius divina Prov. Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii concessa, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 28 novembris 1930.

A. Subrizi,
Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.

II

16 décembre 1930.

Condamnation d'un article et d'un livre

DECRETUM

Feria IV, die 16 julii 1930

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Rmi Domini Cardinales fidei

et moribus tutandis præpositi, prælabito DD. Consultorum voto, damnaverunt, proscripserunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendos mandarunt :

Articulum sub verbo *Messianisme* a sacerdote Ludovico Dennefeld editum in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Librairie Letouzey et Ané (columna a 1404 ad 1568), et ejusdem auctoris librum cui titulus *Le Messianisme*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1929.

Et sequenti feria V, die 17 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 16 decembris 1930.

A. Subrizi,
Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.

Cette condamnation est suivie d'une note officielle dont voici la traduction de l'italien : « La Suprême Sacrée Congr. du Saint-Office, vu les bonnes dispositions et les intentions manifestées par l'auteur, le Rév. professeur Louis Dennefeld, de corriger et de réformer son œuvre écrite et son enseignement, n'a pas cru devoir procéder à d'autres mesures. »

S. C. pour l'Eglise Orientale

***Avis.* — Le prêtre Jean (Ghézas) Boross, du rite grec ruthène et du diocèse de Miszkolcs (Tchécoslovaquie), est en absence irrégulière de son diocèse depuis avril 1929 et n'a jamais eu licence de partir en Amérique.**

S. C. du Concile

20 novembre 1930.

ROME ET AUTRES : *Sur la répartition des revenus intercalaires des bénéfices*

Cum nonnulli Episcopi Italiæ ab hac Sacra Congregatione Concilii quæsierint, quænam norma servanda sit in Italia, post Concordatum Lateranense (art. 26 § 1), in reditibus anni promiscui inter beneficiarium successorem et antecessorem ejusve heredes distribuendis, de quibus in canone 1480 Codicis juris canonici, res proposita est resolvenda in plenario Emorum Patrum ejusdem Sacræ Congregationis conventu die 15 novembris 1930 sub dubio :

« An reditus intercalares sive civiles sive naturales distribuendi sint in Italia juxta annum solarem seu civilem ».

Porro iidem Emi Patres ad dubium propositum respondendum censuerunt : *Affirmative.*

Hanc autem resolutionem Ssmus Dominus Pius Pp. XI in Audientia die 17 insequentis, infrascripto Secretario concessa, approbare et confirmare dignatus est.

Datum Romæ, ex Secretaria hujus Sacræ Congregationis, die 20 novembris 1930.

I. CARD. SERAFINI, *Præfectus.*
I. Bruno, *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

Approbation définitive : le 25 mars 1930, du Statut pour les missions de la Société du Verbe Divin (à Steyl, Hollande) ; — le 7 mai, des constitutions de la Société de Maryknoll pour les Missions étrangères (prov. de New-York) ; — le 15 mai, des constitutions des Sœurs missionnaires de la *Consolata* (archidiocèse de Turin).

S. C. des Rites

1° 10 décembre 1930, *Séville*. Reprise de la cause de canonisation du B. Jean Grande, dit *le Pêcheur* (né en 1546 en Andalousie, Frère de St-Jean de Dieu, † 1600, béatifié en 1852).

2° Même jour, *Florence*. Reprise de la cause de canonisation de la B. Thérèse-Marguerite Redi (née en 1747, carmélite à Florence en 1765, morte cinq ans après, béatifiée le 9 juin 1929).

3° Même jour, *Passau*. Reprise de la cause de canonisation du B. Conrad de Parzham, béatifié le 15 juin 1930.

S. C. du Cérémonial

31 décembre 1930.

Décret fixant ceux qui ont droit au titre d'« Excellence Révérendissime »

Ssmus D. N. Pius Papa XI, eo consilio ut dignitas eorum, qui cum in Ecclesiæ gubernatione, tum in ipsa Pontificis Maximi Domo principes habent partes, majore cotidie in honore sit, Purpuratorum Patrum percontatus sententiam, qui sacris cærimoniis regundis præpositi sunt, die 11 mensis decembris hujus anni, arcessito viro hac in pagina subsignato, qui Sacræ Congregationi Cærimoniarum est a secretis, decrevit : *Excellentiæ Reverendissimæ* titulum, præter quam Patriarchis et Latinæ et Orientalis Ecclesiæ, præter quam Prælatis qui a flocculis vulgo appellantur, præter quam Nuntiis et Internuntiis Apostolicis, tribuendum quoque esse Archiepiscopis atque Episcopis sive residentialibus sive titularibus tantum, itemque Magistro Pontificii cubiculi, Prælatis qui assident vel sunt a secretis in Sacris Romanis Congregationibus, Secretario Supremi Tribunalis Signaturæ Apostolicæ, Prælato Decano Sacræ Romanæ Rotæ ac denique Substituto Secretariæ Status. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Cærimonialis, die 31 decembris 1930.

I. CARD. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,
Ep. Ostiensis et Albanensis, *Præfectus.*
B. Nardone, *Secretarius.*

S. Pénitencerie Apostolique

Concessions d'indulgences

1° 20 novembre 1930. — 300 jours (chaque fois, d'après le can. 928, § 2, et applicable aux défunts, d'après le can. 930) à ceux qui réciteront d'un cœur contrit l'invocation : *Reine des Apôtres, priez pour nous.*

2° 5 décembre 1930. — L'indulgence plénière pour la récitation de l'office divin devant le Saint-Sacrement (décret du 23 octobre 1930 : *Ami* 1930, p. 781) est accordée aussi, dans les mêmes conditions, aux moniales et à toutes les autres femmes pieuses vivant en communauté qui sont obligées par leurs Constitutions à la récitation quotidienne de l'office divin.

Commission Pontificale d'interprétation

6 décembre 1930.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De concessione indulgentiarum

D. An verba : *in suæ jurisdictionis locis*, de quibus in canone 349 § 2 n. 2, ita intelligenda sint ut Episcopi indulgentias concedere prohibeantur religiosis exemptis vel in eorum ecclesiis.

R. *Negative.*

II. — De legitimatione prolis

D. An vi canonis 1116 per subsequens parentum matrimonium legitima efficiatur proles, ab eisdem genita detentis impedimento ætatis vel disparitatis cultus, quod cessaverit tempore initi matrimonii.

R. *Negative.*

Datum ex Civitate Vaticana, die 6 mensis decembris anno 1930

P. Card. Gasparri, *Præses.*

I. Bruno, *Secretarius.*

Diarium de la Cour Romaine

Le lundi 15 décembre 1930, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Pérou, qui lui a présenté ses lettres de créance.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos de l'encyclique *Casti connubii*, des divergences de vue étant survenues entre confrères, nous avons convenu de recourir au savant *Ami*, surtout au sujet des deux questions suivantes :

1° Deux époux chrétiens prétendent ne pouvoir avoir d'autre enfant, faute de ressources suffisantes pour les nourrir. Peut-on admettre cette impossibilité sans manquer de confiance en la Providence ?

2° Ces mêmes époux prétendent, d'autre part, qu'ils ne peuvent garder la continence et qu'ils n'ont pas la grâce suffisante à cet effet. Que répondre à l'une et l'autre proposition ?

R. — Puisque c'est à propos de l'encyclique *Casti connubii* qu'est venue la divergence de vue des confrères, c'est avec elle que nous formulerons notre réponse et nos réflexions.

Que penser, tout d'abord, de la raison invoquée par ces époux chrétiens qui prétendent être dans l'impossibilité d'avoir un nouvel enfant, parce qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour le nourrir ?

Nous serions tentés, de prime abord, de penser qu'ils ne sont guère chrétiens que de nom. Mais nous ne voulons pas nier à priori l'existence de situations vraiment difficiles, bien faites pour angoisser le cœur des parents à la pensée d'un nouvel enfant qui viendrait à leur foyer. Le Souverain Pontife lui-même s'émeut de telles situations : « Pareillement, écrit-il, nous touche au plus intime du cœur, le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. »

Mais bien souvent aussi, il faut reconnaître que c'est là un de ces motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, et dont le Pape dit : « Il n'est point rare qu'ils soient feints ou exagérés. » — Feint, ce motif, quand les époux invoquent l'indigence alors qu'en réalité ils ne veulent pas avoir un nouvel enfant pour ne pas diminuer l'héritage des précédents, mieux, du fils unique. Ah ! de celui-là, il faut faire un petit monsieur, qu'on élèvera comme un fils de bourgeois et qu'on mariera avec la fille d'un richard. Ce n'est pas la fortune qui manque aux époux : ils ont un avoir, mais ils ont une plus grande ambition encore, et deux enfants ou un de plus ajoutés au nombre de ceux qui existent, à leur avis, les rendraient pauvres. Pauvres gens ! — Exagéré, ce motif, quand les époux, soucieux sans doute d'avoir des enfants, désirent donner à ces derniers une situation telle qu'ils croiraient déchoir de leur rang social si leurs fils ou leurs filles étaient obligés de travailler pour gagner leur vie ; ou bien quand ils calculent avec les chances et les revers de fortune et supputent d'une façon trop méticuleuse les revenus possibles d'une fortune sujette aux aléas des affaires.

Bref, feint ou exagéré, ce motif d'insuffisance des ressources est trop souvent invoqué contre la vérité. Car on remarque bien souvent que ceux qui l'invoquent ne sont pas ceux qui sont chargés de famille. Les gens habitués à vivre au jour le jour de leur travail ne se plaignent guère, et l'enfant qui arrive est accueilli avec joie par tous les membres de la famille. On ne regarde pas tant à nourrir une bouche de plus, et l'on dit volontiers : « Quand il y a pour six, il y a pour sept. »

Mais laissons ces réflexions qu'on pourrait multiplier à plaisir. S'il y a souvent de la feinte ou de l'exagération, il y a parfois aussi une poignante réalité dans la plainte des époux, surtout si déjà la famille compte plusieurs enfants. Eh bien ! de ces époux, qui sont « sous la pression d'une dure indigence, » et pour cela craignent l'arrivée d'un nouvel enfant, que faut-il penser ? Manquent-ils de confiance en la Providence, en limitant désormais leur famille ?

Ah ! certes, il faut bien distinguer. Il y a un manque de confiance qui est un péché, et il y a un manque de confiance qui n'est pas un péché, mais seulement un défaut de perfection.

Expliquons-nous.

Voici des époux qui ne veulent compter que sur eux-mêmes, et qui se croiraient déshonorés de solliciter les allocations que la loi ou les employeurs accordent aux familles nombreuses. Ils exigent des ressources certaines et refusent d'es-

compter les probabilités de l'avenir, par exemple, l'augmentation de salaire susceptible d'arriver avec l'avancement. Ils rêvent pour leurs enfants une éducation plus soignée que celle qu'ils ont reçue ; mais pour ne pas compromettre leurs rêves, ils ne veulent tabler que sur des certitudes acquises. Or aujourd'hui, ils n'ont pas encore réalisé une fortune qui leur permette une pareille dépense. C'est le cas d'un jeune ménage. Ils concluent : « Nous n'aurons pas un enfant de plus. » Est-ce là de la confiance en la Providence ? Certes non.

Par contre, voici des époux déjà chargés de famille, subventionnés dans toute la mesure possible par les pouvoirs publics, Etat et commune, aidés par une Caisse familiale, secourus par les œuvres charitables de la paroisse. Un enfant de plus, et bientôt il faudra presque tendre la main, disons le mot, mendier. Ils craignent alors la venue d'un nouveau-né. Sont-ils défiants envers la Providence ? Non, certes.

Pourquoi les premiers manquent ils de confiance et non les seconds ? D'où vient la différence ? C'est que les premiers comptent sur eux-mêmes uniquement, comme si la Providence de Dieu n'existait pas, tandis que les seconds ayant expérimenté déjà ses bienfaits la bénissent, comptent encore sur elle, sans doute, mais sachant bien qu'elle agit par les causes secondes, et qu'il ne faut pas tenter Dieu, hésitent à lui demander un miracle. Les premiers n'escomptent pas de la Providence ce qu'elle donne sans miracle, ordinairement ; les seconds reculent seulement devant l'extraordinaire, le miracle. Il y a une différence.

Les premiers ont péché parce que leur manque de confiance implique sinon une négation implicite de la Providence, du moins un doute à l'égard de la foi, qui nous enseigne que Dieu s'occupe de l'homme pour lui assurer, plus encore qu'aux oiseaux et aux plantes qui ne sèment ni ne filent, la nourriture et le vêtement. Ils ont péché parce que leur hésitation qui se couvre des apparences de la prudence n'est en réalité qu'un effet de leur égoïsme, d'un amour exagéré du bien-être et du plaisir, une prudence de la chair.

Les seconds ont manqué de confiance, absolument ? non ; relativement ? oui. Ils ont manqué de la confiance dont le précepte fixe la mesure ? non. Ils ont manqué de la confiance dont l'héroïsme est la mesure ? oui. Mais celle-ci n'est pas imposée comme celle-là. Tandis que la confiance du précepte est obligatoire, celle de l'héroïsme, qui est la perfection de la vertu à son suprême degré, ne l'est pas. On pèche en n'atteignant pas la mesure du précepte, on ne pèche pas en restant en deçà de la perfection suprême. Car au delà de la perfection du précepte, essentielle, obligatoire, il y a la perfection du conseil qui s'élève vers les cimes jusqu'à l'infini. Or il n'y a pas de précepte qui nous oblige à compter sur les secours extraordinaires accordés miraculeusement par Dieu, tandis qu'il y en a un qui nous oblige à compter sur les secours nécessaires accordés par les voies ordinaires normales de la Providence : c'est le précepte de l'espérance.

Cela ne veut pas dire que les premiers soient obligés d'avoir un enfant de plus : ils restent toujours libres de garder la continence et partant de limiter leur famille volontairement, en respectant la loi de Dieu. Mais cela veut dire que la raison qu'ils apportent pour essayer de légitimer leur stérilité volontaire ne vaut rien, et de plus est peccamineuse.

Mais voici que la question devient plus critique. Ces époux, les seconds, en proie à une dure nécessité, de qui nous n'exigeons pas la confiance en Dieu jusqu'à l'héroïsme, et pour lesquels nous admettons, pour légitimer leur stérilité volontaire, dans le cadre de la loi divine, bien entendu, la raison d'indigence invoquée, déclarent d autre part qu'ils sont incapables de garder la continence, et qu'ils n'ont pas la grâce suffisante à cet effet. C'est là réclamer l'usage du mariage pour la jouissance qu'il comporte et l'apaisement de la concupiscence, sans en prendre les charges. Donnerons-nous à ces époux un lais ez-passer comme l'ont fait les signataires anglicans de la conférence de Lambeth ? A Dieu ne plaise !

La prétention de ces époux est inadmissible, tout court. Car si la continence est difficile, elle est possible avec le secours de Dieu, et celui-ci est toujours accordé dans une mesure suffisante. Au reste, écoutons le Souverain Pontife répondre lui-même : « Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir, qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même ; *dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse :* telle est la vérité inébranlable de la foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème par les Pères : qu'il est impossible à l homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant, il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il aide à le pouvoir [1]. » Cette même doctrine a été de nouveau solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant données leurs forces présentes ; il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible [2]. »

[1] Conc. Trid., sess. VI, c. XI.
[2] Const. Apost. *Cum occasione*, 31 mai 1653, prop. 1.

Voilà qui est clair : « Dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale. » Or, la continence dans le mariage est le précepte du Seigneur pour les époux qui redoutent d'assumer la charge des enfants. Car, comme l'a rappelé encore le Souverain Pontife avec la parole de S. Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte matrimonial devient illicite, dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort. » D'autre part, c'est une hérésie d'affirmer que la grâce n'est pas accordée en suffisance, de telle sorte que les préceptes de Dieu soient impossibles à observer. Mais à quoi donc sert la grâce du sacrement de mariage ? N'est-elle pas autant ordonnée à la garde de la chasteté conjugale qu'au support des charges qui viennent de l'usage légitime du mariage ? Le Souverain Pontife parlant de la charité conjugale n'a-t-il pas encore rappelé le devoir de la sanctification des époux, et affirmé pour eux, comme pour tous, la possibilité de s'élever même jusqu'aux cimes de la perfection ? Mais mieux vaut citer encore : « Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie, tous peuvent et doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, ils peuvent et ils doivent parvenir au faîte de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de saints. »

Après cela, que faut-il répondre aux propositions des époux mis en cause ?

S'ils sont de la première des deux catégories que nous avons décrites, la meilleure réponse à leur faire sera de les inviter à confesser franchement leur paresse à l'égard du devoir conjugal, plutôt que de la couvrir d'une raison fallacieuse et peccamineuse. Puis leur dire que c'est leur droit de n'avoir pas d'enfant, mais que c'est à la condition rigoureuse d'observer, sous peine de faute mortelle, la loi de la chasteté conjugale qui ne connaît guère d'autre moyen que la continence, car nous ne voulons pas parler de l'usage du mariage dans le temps incertain d'agénésie. Enfin les exhorter vivement à être plus généreux et plus confiants en la Providence de Dieu.

S'ils sont de la deuxième catégorie, après avoir reconnu que la raison invoquée est plausible pour légitimer le désir de n'avoir plus de nouveaux enfants, il faut bien les avertir aussi, comme les précédents, que la continence s'impose désormais à eux. Et vous mettrez alors à profit les sages conseils du Souverain Pontife disant : « Ils font donc très bien et ils agissent conformément au plus pur esprit chrétien, ces pasteurs d'âmes qui exhortent les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage, à y rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion, à s'abandonner complètement à Dieu, à implorer avec assiduité son secours, à fréquenter les sacrements, à entretenir et à développer en eux-mêmes des dispositions de dévotion profonde envers Dieu. » S'ils vous écoutent, c'est-à-dire, s'ils se mortifient, prient et ressuscitent en eux la grâce du sacrement reçu, ils parviendront certainement à garder la continence. Car rien ne saurait, parmi tous les moyens naturels susceptibles de mettre un frein aux désirs de la chair, égaler celui de la grâce. « C'est se tromper, ajoute le Souverain Pontife, que de croire ces moyens (naturels) suffisants pour établir la chasteté de l'alliance conjugale, ou de penser qu'ils ont une plus grande vertu que le secours de la grâce surnaturelle. » Qu'ils se souviennent donc de la parole de l'apôtre S. Paul : « Je puis tout en Celui qui me fortifie. »

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien éclairer ma lanterne. Pourrait-il me donner explication de cette phrase et du mot assez barbare qui la termine ? C'est au sujet de la matière et de la forme des sacrements : « Ces expressions doivent-elles être prises au sens propre, et sont-elles d'ailleurs nécessairement liées à la vérité de la théorie hylémorphiste ? »

R. — Est-ce le mot « théorie hylémorphiste » qui vous semble barbare ? Il est composé de deux termes grecs, dont le premier veut dire *matière*, et le second *forme*. La théorie hylémorphiste n'est donc pas autre chose que l'explication aristotélicienne, reprise par nos grands scolastiques, de la nature des êtres corporels, nature constituée par un élément déterminable, la matière, et un élément déterminant, la forme. « La philosophie aristotélicienne distinguait en tout composé matériel deux éléments, l'un indéterminé, imparfait, qu'elle appelait *matière*, et l'autre déterminant, perfectionnant, qu'elle appelait *forme*. Ainsi, pour prendre un exemple vulgaire, un bloc de marbre non dégrossi encore et sortant brut de la carrière, sera la matière imparfaite dont le sculpteur, par son travail, va faire un « dieu, table ou cuvette. » La figure de statue, de table ou de cuvette que prend la matière, est la forme qui complète, perfectionne, achève le bloc jusque-là *informe*. » (A.-A. Goupil, *Les sacrements*, I, p. 20).

Poussant à l'extrême de la logique cette conception, la philosophie aristotélicienne conçoit la substance même des êtres corporels comme constituée de deux éléments *essentiels*, incomplets et se complétant mutuellement pour former l'être corporel, matière première et forme substantielle. A proprement parler, la théorie hylémorphiste n'est autre que la théorie philosophique de la matière première et de la forme substantielle, considérée comme les deux éléments essentiels des êtres corporels. Le mot « hylémorphiste » est aussi vieux que la chose : matière et forme, hylémorphisme, c'est *unum et idem*.

Il est bien évident que la *doctrine* de la matière et de la forme des sacrements est indépendante de

la théorie hylémorphiste : cette théorie philosophique a simplement servi à mettre en relief l'idée que nous devions nous faire des éléments constitutifs des sacrements de la nouvelle Loi. *Matière* et *forme* doivent donc être entendues, en théologie sacramentaire, d'une façon simplement analogique. Mais la matière et la forme dans les sacrements ne sont pas une simple théorie scolastique : c'est une vérité doctrinale.

Nous allons brièvement exposer ces quatre points :

1° *La doctrine de la matière et de la forme des sacrements est, en soi, indépendante de la théorie aristotélicienne de l'hylémorphisme.* — Si les mots *matière* et *forme* datent du XIIIe siècle (Guillaume d'Auxerre semble avoir été le premier à unifier en ce sens la terminologie), la vérité exprimée par eux est bien plus ancienne et l'hylémorphisme sacramentaire n'est qu'une formule nouvelle désignant une doctrine traditionnellement admise.

Dès l'âge apostolique, en effet, l'administration des sacrements comporte un geste accompagné de prières : prière et imposition des mains aux diacres (Act., VI, 6) ; prière et imposition des mains dans la confirmation (Act., VIII, 15-17) ; onction faite aux malades, avec accompagnement de prières (Jac., V, 14) ; ablution dans le baptême, mais toujours accompagnée de la formule trinitaire (Mt., XXVIII, 19 ; *Didachè*, VII, 1). Pour l'Eucharistie, c'est toujours le pain et le vin, avec les paroles par lesquelles Jésus consacra ces éléments. (Cf. Matth., XXVI, 26 ; Marc, XIV, 22 ; Luc, XXII, 17, 19 ; I Cor., XI, 24). Dans les premiers siècles, les sacrements nous apparaissent encore composés d'un élément matériel et de la prière ou formule qui l'accompagne. Même dans la pénitence primitive, il ne serait pas difficile de retrouver l'équivalent de ce que le concile de Trente appelle la forme et la quasi-matière du sacrement.

Sans doute, la terminologie est encore bien imprécise. Bien des prières sont indiquées comme constituant le sacrement, qui cependant ne jouent qu'un rôle subsidiaire dans la constitution de ce que nous appelons aujourd'hui la matière du sacrement. Exemples : la sanctification de l'eau baptismale, la bénédiction de l'huile des infirmes. Mais les Pères savent fort bien que le baptême ne sanctifie l'homme qui le reçoit qu'au moment où celui-ci est plongé dans le bain salutaire, que l'huile ne remet les péchés du malade qu'au moment où elle lui est appliquée avec les prières prévues. Cette vérité traditionnelle prend toute sa force, quand « on se reporte aux textes liturgiques des IVe et Ve siècles, qui contiennent déjà les formules que le ministre devait prononcer *en administrant* les divers sacrements. Bien que ces formules ne soient pas identiques partout, elles marquent cependant la vérité traditionnelle qui est à la base de l'hylémorphisme sacramentaire : l'élément matériel « *choses,* » déterminé, précisé par l'élément formel, « *paroles* [1]. » « Les textes liturgiques les plus anciens que nous possédions, écrit de son côté M. Pourrat, mentionnent les formules qui accompagnent toujours le geste sacramentel, onction, imposition des mains, etc. [2]. »

Bien que les textes liturgiques en question ne remontent pas à la plus haute antiquité, nous sommes pleinement rassurés sur l'origine apostolique des rites sacramentels, considérés dans leur substance : « Des dogmes et des enseignements conservés dans l'Eglise, écrit S. Basile, les uns nous sont parvenus par le moyen d'une doctrine écrite ; les autres nous ont été transmis dans le secret par une tradition remontant aux apôtres ; les uns et les autres ont la même valeur pour notre piété. Et personne ne voudra s'insurger contre eux, personne, dis-je, qui possède quelque connaissance et quelque expérience des institutions ecclésiastiques. Si nous rejetions des pratiques, qui nous ont été transmises oralement, sous prétexte qu'elles ne sont point de grande importance, nous commettrions l'imprudence de blesser l'Evangile en ce qu'il a d'essentiel, et nous réduirions notre prédication à n'être plus qu'un verbiage inutile... De la même façon qu'ils avaient prescrit, dès le commencement de l'Eglise, l'emploi de certains rites, les apôtres, nos pères, ont prescrit de conserver à ces saints mystères leur dignité dans le secret et le silence [3]. »

C'est à S. Augustin que les scolastiques rapportent la première formule didactique de la constitution des sacrements : *Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum.* Le mot *sacramentum* n'a pas d'ailleurs, chez Augustin, une signification uniforme. Tantôt il désigne l'élément matériel, et en ce sens le sacrement est un signe naturel, auquel Dieu ajoute, par le choix qu'il en fait pour la sanctification des âmes, un signe conventionnel. Tantôt le mot *sacramentum* revêt un sens plus étroit qui en rapproche la notion de notre conception actuelle. C'est quand au rite sacré, signe de la sanctification, s'ajoute, dans la collation même de ce rite, la vertu qui, le rite une fois posé, produira dans l'âme les effets sanctificateurs. C'est en envisageant la question sous cet aspect plus complexe que S. Augustin formule la doctrine que nous rappelions tout à l'heure. Il se demande comment le rite matériel du sacrement est élevé à la dignité de producteur de la grâce dans l'âme. Pourquoi l'eau, en touchant le corps, purifie-t-elle le cœur ? Commentant à ce sujet S. Jean, XV, 3, *Jam vos mundi estis propter verbum quod locutus sum vobis,* Augustin s'exprime ainsi : « Pourquoi ne dit-il pas : Vous êtes purs à cause du baptême dans lequel vous avez été lavés, mais *à cause de la parole que je vous ai adressée* ? C'est parce que la parole purifie, elle aussi, dans l'eau. Enlevez la parole,

[1] *Dict. de Théol. cathol.*, art. *Matière et Forme des sacrements*, t. X, col. 344
[2] *La théologie sacramentaire*, Paris, 1907, p. 50, note.
[3] *De Spiritu sancto*, n. 66 ; *P. G.*, t. 32, col. 188.

et l'eau n'est plus que de l'eau. Mais *voici que la parole s'ajoute à l'élément, et le sacrement est constitué*, qui est, pour ainsi dire, une parole visible [1]. » Sans nous arrêter à l'exégèse contestable d'Augustin, le rite sacramentel nous apparaît ici composé de deux éléments : une matière ou un geste visible, et des paroles. Les paroles donnent au geste ou à la matière la vertu sanctificatrice. « Peu importe qu'Augustin, après bon nombre de Pères, ait entendu, pour le baptême en particulier, la parole sanctificatrice dans un sens beaucoup plus étendu que celui que nous accordons aujourd'hui à la forme même du baptême, restreignant cette forme aux seules paroles de l'invocation trinitaire. Peut être, dans cette « parole » qui s'ajoute à l'élément faut-il comprendre aussi la bénédiction de l'eau, les exorcismes, les professions de foi, etc. L'important est qu'Augustin ait expressément reconnu que l'élément ne pouvait rien produire sans la sanctification des paroles. Sous cette forme générale, l'assertion est bien le prélude et le fondement traditionnel de la doctrine de la matière et de la forme [2]. » Il ne serait pas difficile de montrer qu'Augustin admet la même dualité d'éléments pour l'eucharistie et la confirmation *(De Trinitate*, l. 3, n. 10 : *P. L.*, t. 42, col. 874 ; *In Joannis evangelium*, tr. 118, n. 5 ; *P. L.*, t. 35, col. 1950). S. Jean Chrysostome esquisse la même théorie pour l'ordre *(In Actus Apost.*, homil. XIV, n. 3 : *P. G.*, t. 60, col. 116). D'ailleurs la théorie vaut pour tous les sacrements.

Tout le haut moyen âge a vécu sur les analyses augustiniennes [3]. Le mot « matière » du sacrement se trouve déjà sous la plume de Rupert de Deutz *(De divinis officiis*, l. 2, c. 9 ; l. 10, c. 5 : *P. L.*, t. 170, col. 40, 266). Pour Hildebert du Mans, le sacrement est la « forme » visible de la grâce *(Tractatus theologicus : P. L.*, t. 171, col. 1145). Honorius d'Autun dit que le pain et le vin sont la « matière » du sacrement de l'autel *(Tractatus de sacramento altaris*, c. 17 : *P. L.*, t. 172, col. 1295). Les mots de « matière » et même de « forme » ne sont pas étrangers à la langue d'Hugues de St-Victor et de Robert Paululus. Sous une terminologie quelque peu hésitante et inexacte, on pressent déjà la doctrine scolastique de la matière et de la forme (Cf. *art. cit.*, col. 349-350). Pierre Lombard apportera une précision nouvelle en faisant consister les éléments constitutifs du sacrement dans les *paroles* et les *choses* : « *Duo autem sunt in quibus sacramentum consistit ; scilicet verba et res. Verba, ut invocatio Trinitatis ; res, ut aqua, oleum et hujusmodi.* » Il parlera, à propos des *verba*, de la « forme » du sacrement de confirmation et du sacrement d'eucharistie [4]. Enfin, Pierre Lombard réalisera un progrès véritable, ramenant l'enseignement traditionnel, encore embarrassé d'expressions confuses et hésitantes, à la formule unique des « choses, » *res*, et des « paroles, » *verba*, comme éléments constitutifs des sacrements. Et déjà, à plusieurs reprises, au mot *verba* il substituera l'expression *forma*.

Ainsi donc, quand Guillaume d'Auxerre, au XIII^e^ siècle, unifie la terminologie en empruntant à la philosophie aristotélicienne les mots *matière*, *forme*, le terrain était déjà tout préparé : ces mots eux-mêmes avaient déjà été employés par des auteurs antérieurs. Il est donc bien avéré que la doctrine représentée par l'expression « matière et forme des sacrements » est indépendante de l'hylémorphisme aristotélicien.

2° *Toutefois, cette théorie philosophique a servi à mettre en relief l'idée que nous devons nous faire des éléments constitutifs des sacrements de la nouvelle Loi.* — Les théologiens, voyant que dans nos sacrements il existe un élément dont la signification sacramentelle est plus confuse, et un autre élément dont le rôle est précisément de déterminer davantage et d'amener à sa perfection cette signification, ont donné au premier le nom de *matière* et au second le nom de *forme*.

« L'emploi des expressions *matière* et *forme* pour désigner les choses et les paroles se justifie d'une manière générale, parce que ces mots sont plus expressifs que la terminologie ancienne pour montrer l'unité de signification sacramentelle. Ils ne nous montrentpas seulement en effet la dualité des éléments constitutifs du sacrement, ils caractérisent surtout la manière spéciale dont ces éléments se complètent l'un l'autre pour former ensemble le signe sacramentel. Les mots *matière* et *forme*, empruntés à la philosophie aristotélicienne, désignent respectivement l'élément indéterminé ou moins déterminé et l'élément déterminant et perfectionnant. Ainsi, dans un sens analogique, les choses, moins déterminées *dans leur signification* sont déterminées par les paroles dans l'ordre de la *signification sacramentelle*. Le sacrement est essentiellement un signe, et d'autant plus parfait qu'il représente et manifeste plus parfaitement, plus clairement, plus expressément les mystères cachés en lui. Or, la parole est, de tous les signes, le plus excellent et le plus important, parce que les hommes peuvent façonner la parole librement et la discipliner de mille manières diverses, et qu'en outre le langage a pour but unique de traduire et de communiquer à d'autres le monde intime et invisible de la pensée. Les sacrements sont des signes très parfaits, et leur signification est une. Il faut donc qu'ils soient composés, non seulement d'élément matériel, de choses, mais d'élément formel, de paroles, qui, plus parfaitement que les choses, expriment les réalités surnaturelles qu'elles recouvrent. Et les choses s'unissant aux paroles selon l'ordre de la signification moins parfaite à la signification plus parfaite, constituent un sacre-

[1] *In Joannis Evangelium*, tr. 80, n. 3 ; *P. L.*, t. 35, col. 1840.
[2] *Dict. de Théol. cath.*, col. 346.
[3] On pourra se reporter, sur ce point secondaire, à l'article déjà cité du *Dictionnaire de Théologie*, col. 346-349.
[4] Voir *Dict. de Théol. cath.*, col. 350.